



**Fondation canadienne  
pour les droits du travail**

*Les droits des travailleurs et travailleuses  
sont des droits de la personne*

*Document d'information*

# Résumé des contestations en vertu de la Charte qui influencent la sécurité syndicale au Canada

Mis à jour en

mai 2016

La Fondation canadienne pour les droits du travail (FCDT) a fait tous ses efforts pour s'assurer que les renseignements que comprend le présent **document d'information** soient exacts et à jour au moment de sa publication.

Nous vous serions reconnaissants de nous présenter vos commentaires sur la teneur de ce document. Veuillez signaler toute erreur ou omission par courriel à la FCDT à l'adresse [info@labourrights.ca](mailto:info@labourrights.ca).

## TABLE DES MATIÈRES

### CAUSES EN INSTANCE DEVANT LES TRIBUNAUX

	<b>Page</b>
Cause n° 1	1
<p>Contestation du projet de loi 150, <i>Loi de 2011 sur le règlement des conflits La Commission de transport de Toronto</i> de l'Ontario (mars 2011)            Intentée par l'Amalgamated Transit Union, section locale 113 et par le Syndicat de la fonction publique au nom de la section locale 2 du SCFP</p>	
Cause n° 2	1
<p>Contestation de la loi fédérale C-59, <i>Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015</i> (juin 2015)            Deux contestations ont été intentées, l'une par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) et l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP) au nom de 12 des 17 syndicats représentant le personnel de la fonction publique fédérale, et l'autre par l'Alliance de la fonction publique du Canada. Les deux contestations seront défendues ensemble.</p>	
Cause n° 3	2
<p>Contestation de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> de l'Ontario            Intentée par la Society of Energy Professionals, section locale 160 de la FIIT, au nom des avocats au service d'Aide juridique Ontario</p>	
Cause n° 4	3
<p>Contestation de la loi 37 de la Nouvelle-Écosse, <i>Essential Health and Community Services Act</i> (loi sur les services essentiels de santé et communautaires) (avril 2014)            Intentée par la Fédération du travail de la Nouvelle-Écosse, le Syndicat de la fonction publique et des employés généraux de la Nouvelle-Écosse (SFPNE/SNEGSP), le Syndicat des infirmières et infirmiers de la Nouvelle-Écosse, le Syndicat canadien de la fonction publique et Unifor</p>	
Cause n° 5	4
<p>Contestation de la loi 30 de la Nouvelle-Écosse, <i>Essential Home-support Services Act</i> (loi sur les services essentiels de soutien à domicile) (mars 2014)            Intentée par le Syndicat de la fonction publique et des employés généraux de la Nouvelle-Écosse (SFPNE/SNEGSP)</p>	
Cause n° 6	5
<p>Contestation de la loi fédérale C-4, <i>Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013</i> (décembre 2013)            Deux contestations ont été intentées, l'une par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) et l'autre par l'Alliance de la fonction publique du Canada. Les deux contestations seront défendues ensemble.</p>	

Cause n° 7	Contestation de la loi 115 de l'Ontario, <i>Loi donnant la priorité aux élèves</i> (septembre 2012) Intentée par la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO/SNEGSP)	6
Cause n° 8	Contestation de la loi fédérale C-33, <i>Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens</i> (mars 2012) Intentée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) et l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC)	8
Cause n° 9	Contestation de la loi fédérale C-6, <i>Loi sur le rétablissement de la livraison du courrier aux Canadiens</i> (juin 2011) Intentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)	8
Cause n° 10	Contestation de la loi 22 de la C.-B., <i>Education Improvement Act</i> (loi sur l'amélioration de l'éducation) (mars 2012) Intentée par la Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique (FECB)	10
Cause n° 11	Contestation de la loi fédérale C-10, <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i> (mars 2009) Intentée par l'Association de réalisateurs de Radio-Canada	13
Cause n° 12	Contestation de la loi fédérale C-10, <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i> (mars 2009) Intentée par le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral	15
Cause n° 13	Contestation de la loi fédérale C-10, <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i> (mars 2009) et de la <i>Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public</i> , aussi comprise dans la loi C-10 (mars 2009) Intentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada	17
Cause n° 14	Contestation de la loi fédérale C-10, <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i> (mars 2009) et de la <i>Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public</i> , aussi comprise dans la loi C-10 (mars 2009) Intentée par l'Alliance de la fonction publique du Canada	18

- Cause n° 15 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009) et de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (novembre 2003) 19  
 Intentée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) – Syndicat des agents correctionnels du Canada
- Cause n° 16 Contestation de la politique d'Hydro-Manitoba obligeant ses employés ou employées à adhérer à un syndicat comme condition préalable à la participation à de grands projets hydroélectriques 20  
 Intentée par la Merit Contractors Association of Manitoba avec un groupe de cinq entrepreneurs individuels

### DÉCISIONS DE JANVIER 2015 DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

- Cause n° 17 Contestation de la loi 5, *Public Service Essential Services Act* (loi sur les services essentiels de la fonction publique) de la Saskatchewan et de la loi 6, *Trade Union Amendment Act* (loi modifiant la loi relative aux syndicats) de cette province (juin 2008) 22  
 Intentée par la Fédération du travail de la Saskatchewan (FTS) et plusieurs affiliés de la FTS
- Cause n° 18 Contestation de l'alinéa 2.(1) d) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) fédérale et des articles 41 et 96 du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada* 26  
 Intentée par l'Association de la police montée de l'Ontario (APMO) et l'Association professionnelle de la police montée de la C.-B.
- Cause n° 19 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009) 28  
 Intentée par Meredith et Roach (au nom des membres de la Gendarmerie royale du Canada)

### AFFAIRES CLASSÉES DE 2013 À 2016

- Cause n° 20 Contestation de la loi fédérale C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)* (juin 2015) 31  
 Intentée par le Syndicat de la fonction publique de l'Alberta
- Cause n° 21 Contestation en Colombie-Britannique de l'allégation par le gouvernement mexicain que son immunité absolue sera violée si l'on permet au Conseil des relations du travail de la C.-B. de se prononcer sur l'allégation des TUAC que le Mexique et son consulat de Vancouver ont agi de connivence avec les exploitants d'une installation agricole de la C. B. afin de briser le syndicat 32  
 Intentée par la section locale 1518 des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce du Canada (TUAC Canada)

Cause n° 22	Contestation de la loi 45, <i>Public Sector Services Continuation Act</i> (loi sur le maintien des services du secteur public), de la <i>Public Service Employee Relations Act</i> (loi sur les relations du travail dans la fonction publique) et du <i>Labour Relations Code</i> (code des relations de travail) de l'Alberta Intentée par le Syndicat de la fonction publique de l'Alberta (SFPA) et les Infirmières et infirmiers unis de l'Alberta (IIUA)	33
Cause n° 23	Contestation de la loi C-10, <i>Loi sur le contrôle des dépenses</i> (mars 2009) Intentée par l'Association des juristes de justice	35
Cause n° 24	Contestation d'un article de la loi 15, <i>Loi anti-corruption</i> du Québec (juin 2011) Intentée par le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau	36
Cause n° 25	Contestation d'une entente entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada sur la divulgation des coordonnées personnelles de tous les membres de l'unité de négociation aux fins de leur représentation, de votes de grève, etc. Intentée par Elizabeth Bernard, cotisante Rand de l'IPFPC	35
Cause n° 26	Contestation de la <i>Personal Information Protection Act</i> (loi sur la protection des renseignements personnels) de l'Alberta (mai 2010) Intentée par la section locale 401 des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada (TUAC Canada)	36
Cause n° 27	Contestation des dispositions de la <i>Loi sur les relations de travail</i> de l'Ontario qui portent sur les employeurs autres que ceux de l'industrie de la construction Intentée par le Canadian Union of Skilled Workers (CUSW)	39
Cause n° 28	Contestation de l'article 21 du <i>Code du travail du Québec</i> , qui porte sur les travailleurs et les travailleuses agricoles Intentée par les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce – Canada	39
Cause n° 29	Contestation au Nouveau-Brunswick de la politique d'Irving Oil visant le dépistage antidrogue aléatoire en milieu de travail Intentée par la section locale 30 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier	40

Cause n° 30 Contestation de la loi 142 du Québec, *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (décembre 2005) et allégation que le gouvernement n'a pas négocié de bonne foi 43

Intentée par les syndicats du secteur public du Québec représentant le personnel de l'éducation et de la santé, y compris les trois centrales syndicales : Centrale des syndicats du Québec (CSQ), Confédération des syndicats nationaux (CSN) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

## CAUSES EN INSTANCE DEVANT LES TRIBUNAUX

### **Cause n° 1 *Projet de loi 150, Règlement des conflits de travail à la Commission de transport de Toronto de l'Ontario (mars 2011)***

**Résumé de la loi** – Le projet de loi 150 a reconnu que la Toronto Transit Commission offrait un service essentiel, privant ainsi ses travailleurs du droit de grève.

**Nature de la contestation judiciaire** – Violation de l'alinéa 2 (d) – liberté d'association – pour enlever le droit de grève aux travailleurs de la « transt ».

**Auteurs de la contestation** – L'Amalgamated Transit Union (ATU), section locale 113 et le Syndicat de la fonction publique au nom de la section locale 2 du SCFP.

**Progrès de la cause** – La section locale 113 de l'ATU et le SCFP ont présenté le 2 octobre 2015 une requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La section locale 113 de l'ATU est représentée par Josh Phillips, un associé directeur chez Ursel Phillips Fellows Hopkinson LLP. La section locale 2 du SCFP est représentée par le conseiller interne Gavin Leeb, un partenaire de Ryder, Wright, Blair et Homes.

**Intervenants** – Il n'y a pas encore d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – L'ATU a porté plainte devant l'OIT (Cause n° 3107) contre le projet de loi 150 en décembre 2014. Cette plainte doit encore faire l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

### **Cause n° 2 *Contestation de la loi fédérale C-59, Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015 (juin 2015)***

**Résumé de la loi** – La loi met en œuvre des dispositions du budget fédéral déposé au Parlement le 21 avril 2015 et d'autres mesures. Les articles de 254 à 269 donnent au gouvernement fédéral le pouvoir de faire fi de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et de modifier unilatéralement les dispositions sur les congés de maladie que comprennent les conventions collectives du personnel de l'administration publique centrale.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) – liberté d'association – de la Charte parce que les amendements à la législation « entravent » la véritable négociation collective en réduisant le pouvoir de négociation des syndicats.

**Auteurs de la contestation** – Deux contestations ont été intentées, l'une par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) et l'Association canadienne



des employés professionnels (ACEP) au nom de 12 des 17 syndicats représentant le personnel de la fonction publique fédérale, et l'autre par l'Alliance de la fonction publique du Canada.

**Progrès de la cause** – L'IPFPC et l'ACEP ont présenté une déclaration à la Cour supérieure de l'Ontario le 29 juin 2015. L'AFPC a présenté une déclaration à la Cour supérieure de l'Ontario le 30 juin 2015.

Le 10 août, les syndicats ont présenté à la Cour supérieure de l'Ontario un avis de requête demandant une injonction contre les articles de la loi C-59 qui permettent au Conseil du Trésor de soustraire les dispositions sur les congés de maladie à la procédure de négociation collective.

Dans une correspondance en date du 21 janvier 2016, le Conseil du Trésor a avisé les syndicats du secteur public fédéral qu'il prévoyait abroger la section 20 du Projet de loi C-59, l'un de ses premiers ordres de travaux. Entre temps, le Conseil du Trésor a également confirmé que le gouvernement n'exercerait pas les pouvoirs conférés par la loi pour appliquer unilatéralement un système de gestion des congés d'invalidité et de maladie.

À la suite de l'engagement sans équivoque du gouvernement en ce qui a trait au Projet de loi C-59, les syndicats, engagés dans la contestation de ce projet de loi fondée sur la Charte et dans la motion d'injonction, ont accepté d'ajourner indéfiniment les audiences de la motion d'injonction et de placer en suspens le cas substantiel lié à la constitutionnalité de la section 20 du Projet de loi, jusqu'à ce que la loi incriminée soit abrogée.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'IPFPC et l'ACEP sont représentés par Peter Englemann et Colleen Mauman, du cabinet Sack, Goldblatt & Mitchell, s.r.l. L'AFPC est représentée par Andrew Raven, associé du cabinet Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck.

**Intervenants** – Il n'y a pas encore d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Les 18 syndicats de la fonction publique fédérale ont annoncé en mai 2015 qu'ils porteront une plainte commune à l'OIT contre la section 20 de la partie 3 de la loi C-59.

### **Cause n° 3 *Loi de 1995 sur les relations de travail de l'Ontario***

**Résumé de la loi** – L'alinéa 1(3)b) de *Loi de 1995 sur les relations de travail* stipule que « nul n'est réputé un employé...s'il est architecte, dentiste, arpenteur-géomètre, avocat ou médecin, habilité à exercer sa profession en Ontario et employé en cette qualité ».

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l’alinéa 2.d) – liberté d’association – de la Charte parce que la loi empêche les avocats au service d’Aide juridique Ontario d’adhérer au syndicat de leur choix et de se livrer à la négociation collective.

**Auteur de la contestation** – Society of Energy Professionals, section locale 160 de la FIIT, au nom des avocats au service d’Aide juridique Ontario

**Progrès de la cause** – La Society a présenté une requête à la Cour supérieure de justice de l’Ontario le 4 juin 2015.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La Society est représentée par Steve Barrett, associé du cabinet Sack, Goldblatt & Mitchell.

**Intervenants** – Il n’y a pas encore d’intervenant.

**Plainte à l’OIT** – Aucune plainte n’a encore été portée.

**Cause n° 4 Contestation de la loi 37 de la Nouvelle-Écosse, *Essential Health and Community Services Act* (loi sur les services essentiels de santé et communautaires) (avril 2014)**

**Résumé de la loi** – La loi comprend une définition des services essentiels qui englobe environ 35 000 employés publics exerçant différentes professions, y compris des infirmières et infirmiers, des membres du personnel de soutien des hôpitaux, des travailleurs et travailleuses en foyer de groupe et des soins à domicile, des répartiteurs et répartitrices d’ambulances et des travailleurs et travailleuses paramédicaux. La loi exige que des ententes sur les services essentiels soient négociées avant la prise de toute mesure de grève, selon une procédure favorisant beaucoup plus l’employeur que les employés.

Tout syndicat peut demander l’arbitrage à la commission des relations de travail s’il trouve que le nombre des employés désignés essentiels est tellement élevé qu’il a pour effet de priver les employés d’un véritable droit de grève. Si la commission accède à la demande d’arbitrage, le ministre du Travail a le droit de choisir la méthode. Toutefois, quelle que soit la méthode choisie par le Ministre, l’indépendance de l’arbitrage est compromise car l’arbitre est obligé de tenir compte de « la capacité de payer de l’employeur déterminée à la lumière de la situation budgétaire du gouvernement ».

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l’alinéa 2.b) – liberté d’expression et à l’alinéa 2.d) – liberté d’association – de la Charte. La loi 37 enfreint en outre l’article 15 de la Charte car elle a un effet préjudiciable sur les employés constituant une discrimination fondée sur le sexe puisqu’elle influence les femmes plus que les hommes (à peu près 90 % des personnes influencées par la loi sont des femmes).

**Auteurs de la contestation** - Fédération du travail de la Nouvelle-Écosse, Syndicat de la fonction publique et des employés généraux de la Nouvelle-Écosse (SFPNE/SNEGSP), Syndicat des infirmières et infirmiers de la Nouvelle-Écosse, Syndicat canadien de la fonction publique et Unifor.

**Progrès de la cause** – Le SFPNE a présenté une déclaration à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse le 12 septembre 2014. Les partis sont en ce moment engagés dans un conflit de procédure sur la question de savoir s’il est possible de poursuivre la cause par requête ou par action. Aucun échéancier n’est prévu concernant un procès ou une audience tant que le conflit ne sera pas réglé.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Le SFPNE/SNEGSP est représenté par Ray Larkin, du cabinet Pink Larkin d’Halifax.

**Intervenants** – Il n’y a pas encore d’intervenant.

**Plainte à l’OIT** – Aucune plainte n’a été portée.

**Cause n° 5 Contestation de la loi 30 de la Nouvelle-Écosse, *Essential Home-support Services Act* (loi sur les services essentiels de soutien à domicile) (mars 2014)**

**Résumé de la loi** – La loi a mis fin à une grève de deux jours déclenchée par environ 500 travailleurs et travailleuses de soutien à domicile et obligé leurs syndicats et leurs employeurs à négocier une entente sur les services essentiels avant toute grève et tout lock-out. Si le syndicat et l’employeur n’arrivent pas à conclure une entente sur les services essentiels, le différend sera déféré à la commission des relations de travail pour qu’elle établisse les conditions de pareille entente.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l’alinéa 2.d) de la Charte (droit des travailleurs et travailleuses de soutien à domicile de négocier collectivement) par privation du droit, garanti par la Charte, de se livrer à des activités d’expression associées à la négociation collective et au droit de grève. La loi 30 constitue également une infraction à l’article 15 de la Charte car elle a un effet préjudiciable sur les employés constituant une discrimination fondée sur le sexe puisqu’elle influence les femmes plus que les hommes (à peu près 90 % des personnes influencées par la loi sont des femmes).

**Auteur de la contestation** – Syndicat de la fonction publique et des employés généraux de la Nouvelle-Écosse (SFPNE/SNEGSP).

**Progrès de la cause** – Une déclaration a été présentée à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse le 20 mai 2014. Les partis sont en ce moment engagés dans un conflit de procédure sur la question de savoir s’il est possible de poursuivre la cause par

requête ou par action. Aucun échéancier n'est prévu concernant un procès ou une audience tant que le conflit ne sera pas réglé.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Le SFPNE/SNEGSP est représenté par Ray Larkin, du cabinet Pink Larkin d'Halifax.

**Intervenants** – Il n'y a pas encore d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée.

### **Cause n° 6 Contestation de la loi fédérale C-4, Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (décembre 2013)**

**Résumé de la loi** – La loi C-4 modifie la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* de manière à interdire à toute unité de négociation de faire la grève si 80 % ou plus des emplois qu'elle vise sont déclarés nécessaires à la prestation d'un service essentiel. De plus, elle donne au gouvernement fédéral le « droit exclusif » de déterminer quels services sont essentiels et le nombre des emplois qui sont nécessaires à la prestation de ces services, moyennant une consultation restreinte.

Selon l'ancien régime de détermination des services essentiels, les syndicats et le gouvernement négociaient le nombre des employés jugés essentiels. Si les deux parties n'arrivaient pas à s'entendre, la Commission des relations de travail dans la fonction publique décidait des emplois qui seraient jugés essentiels en cas de grève.

Les autres modifications apportées par la loi comprennent la restriction du recours à l'arbitrage pour régler des différends. Auparavant, les syndicats pouvaient choisir de déclencher un arrêt de travail ou de soumettre le différend à l'arbitrage exécutoire. La *LRTFP* exige désormais que le syndicat adopte la voie de la conciliation-grève dans tous les cas où l'employeur désigne essentiels moins de 80 % des membres de l'unité de négociation, sauf si l'employeur consent à ce qu'il en soit autrement.

De plus, dans les cas où le syndicat a le droit d'opter pour l'arbitrage, le conseil d'arbitrage doit tenir compte de « la situation fiscale du Canada par rapport à ses politiques budgétaires énoncées » dans la prise de sa décision.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.b) – liberté d'expression et à l'alinéa 2.d) – liberté d'association – de la Charte (privation du droit de grève).

**Auteurs de la contestation** – Deux contestations distinctes ont été intentées, l'une par l'Alliance de la fonction publique du Canada et l'autre par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC), cependant, les deux contestations seront défendues ensemble.

**Progrès de la cause** – L'AFPC a présenté sa requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 24 mars 2014 et l'IPFPC a présenté la sienne le 14 mai 2014. L'IPFPC et l'AFPC ont obtenu de la Cour une gestion de cas afin de faciliter l'ordonnancement en cette matière. Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 septembre 2015. Après avoir obtenu le consentement de tous les partis, l'IPFPC et l'AFPC demanderont que cette cause soit entendue en juin 2016. La préparation d'une preuve par affidavit est en voie de réalisation.

Le gouvernement fédéral a en outre averti les deux syndicats qu'il entendait s'engager dans un processus de consultation auprès de partenaires du secteur public en vue de réexaminer les dispositions législatives liées au Projet de loi C-4. Les syndicats examinent encore les répercussions des engagements du gouvernement concernant le Projet de loi C-4 sur une contestation constitutionnelle de cette législation.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'AFPC est représentée par Andrew Raven, associé du cabinet Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck. L'IPFPC est représenté par Peter Engelmänn et Colleen Bauman, du cabinet Goldblatt.

**Intervenants** – Il n'y a pas encore d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Les 18 syndicats de la fonction publique fédérale ont porté plainte à l'OIT contre la loi C-4 en mai 2015. Cette plainte doit déjà faire l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

### **Cause n° 7 Contestation de la loi 115 de l'Ontario, *Loi donnant la priorité aux élèves* (septembre 2012)**

**Résumé de la loi** – La loi modifie la *Loi sur l'éducation* de manière à exiger que les conventions collectives entre les conseils scolaires et leur personnel excluent les augmentations de toute forme de rémunération pour une période de deux années commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. La loi élimine l'accumulation des congés de maladie après le 31 août 2012. De plus, elle rend les grèves et lock-out illégaux sans prévoir l'arbitrage indépendant obligatoire. La loi 115 donne au ministre de l'Éducation des pouvoirs sans précédent, y compris le droit d'interdire les grèves et les lock-out et d'imposer les conditions de conventions collectives en tout temps.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève).

**Auteurs de la contestation** – La Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SNEGSP/SEFPO) ont chacun intenté une contestation judiciaire.

**Progrès de la cause** – L’audience de cette cause a été entendue par la Cour supérieure de justice de l’Ontario au cours de la semaine du 14 au 18 décembre 2015.

Le 20 avril 2016, le juge Thomas Lederer de la Cour supérieure de justice de l’Ontario a déclaré le projet de loi 115 inconstitutionnel puisqu’il violait les droits des travailleurs en éducation conformément à la section 2(d) de la Charte (droit d’association) puisqu’elle refusait à ces travailleurs le droit à la négociation collective et à la grève.

Le juge Lederer a fondé sa décision la récente extension de la section 2(d) de la nouvelle Trilogie du droit au travail de 2015 – *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* (voir la cause n° 17 ci-après), *Associations de la police montée de l’Ontario et de la C.-B. c. Procureur général du Canada* (voir la cause n° 18 ci-après) et *Meredith et Roach c. Procureur général du Canada* (voir la cause n° 19 ci-après).

Il a conclu que « entre l’automne 2011 et l’adoption de la loi La priorité aux élèves, l’Ontario enfreint le droit de la partie demanderesse à une sérieuse négociation collective en vertu de la *Chartre des droits et libertés* [traduction] [par. 134, *OPSEU v. Ontario*, 2016 ONSC 2197]. Il a également conclu que la restriction au droit de grève inscrite dans le projet de loi 115 était « une composante au processus qui, pris dans son ensemble, s’énonce de façon marquée dans le droit à la négociation collective » [traduction] [par. 203].

Le juge Lederer a déclaré que le projet de loi 115 ne pouvait être accepté en vertu de la Charte parce qu’il échouait le test du *raccordement national*. Il a souligné que le processus n’avait pas été soigneusement conçu pour traiter un sujet d’inquiétude à la fois urgent et important, mais qu’il était plutôt « arbitraire et non basé sur le soin de la conception » [traduction] [par. 256].

Il n’a proposé aucune solution aux parties; il leur a plutôt donné l’ordre de se rencontrer pour trouver une solution. Si les parties ne peuvent arriver à une entente, l’affaire reviendra alors au juge Lederer qui prendra une décision.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La FEESO est représentée par Susan Ursel du cabinet Ursel, Phillips, Fellows & Hopkinson, la FEEO est représentée par Steve Barrett du cabinet Sack, Goldblatt & Mitchell, le SCFP est représenté par Andrew Lokan du cabinet Paliare, Roland, Rosenberg & Rothstein, et le SEFPO est représenté par David Wright du cabinet Ryder, Wright, Blair & Holmes.

**Intervenants** – Employeur : Ontario Public School Boards’ Association

Syndicats : Association canadienne des libertés civiles  
Unifor

**Plainte à l'OIT** – La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario a porté plainte à l'OIT (cas n° 3003) en janvier 2013. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a déclaré en mars 2016 que le projet de loi 115 violait les fondements de la liberté d'association.

**Cause n° 8 Contestation de la loi fédérale C-33, *Loi prévoyant le maintien et la reprise des services aériens* (mars 2012)**

**Résumé de la loi** – La loi a entravé considérablement la négociation collective entre Air Canada et les 8 200 membres de son personnel technique, d'entretien et de soutien opérationnel représentés par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (AIMTA) ainsi que ses 3 000 pilotes représentés par l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC). La loi a empêché les deux syndicats de prendre des mesures de grève et a assujéti les deux conflits à une procédure arbitrale partielle.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) et 2.b) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève).

**Auteurs de la contestation** – L'AIMTA et l'APAC ont intenté chacune une contestation judiciaire.

**Progrès de la cause** – La contestation a été intentée en mars 2012 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les requérants sont en train d'établir leur dossier de réplique. La demande d'intervention d'Air Canada est en instance.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'AIMTA est représentée par Paul Cavalluzzo, membre du conseil de la CFLR et associé du cabinet Cavalluzzo, Shilton, McIntyre & Cornish, et l'APAC est représentée par Steve Waller du cabinet Nelligan, O'Brien & Payne.

**Intervenant** – Employeur : Air Canada a indiqué son intention de demander l'autorisation d'intervenir mais n'a pas encore déposé sa demande.

**Plainte à l'OIT** – L'AIMTA a porté plainte (cas n° 2983) en septembre 2012. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé, en octobre 2013, que la loi C-33 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT.

**Cause n° 9 Contestation de la loi fédérale C-6, *Loi sur le rétablissement de la livraison du courrier aux Canadiens* (juin 2011)**

**Résumé de la loi** – La loi a obligé les travailleurs et les travailleuses des postes qui étaient en lock-out à rentrer au travail. Elle a imposé des augmentations salariales inférieures à la dernière offre de l'employeur, elle a soumis toutes les questions en suspens à un arbitrage de l'offre finale et elle a restreint l'impartialité de l'arbitre dans la prise de la décision sur le règlement.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l’alinéa 2.d) et 2.b) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l’exercice du droit de grève).

**Auteur de la contestation** – Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)

**Progrès de la cause** – La contestation a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario en octobre 2011. Une audience devant la Cour supérieure de l’Ontario a eu lieu pendant la semaine du 5 octobre 2015.

Le 28 avril 2016, la Cour supérieure de l’Ontario a statué que le projet de loi C-6 avait violé la liberté d’association et d’expression des membres du STTP en les obligeant par voie législative à rentrer au travail en juin 2011.

Dans sa décision, le juge Stephen Firestone a conclu que le projet de loi C-6 « viole les droits à la liberté d’association et à la liberté d’expression en vertu des alinéas 2d) et 2b) de la Charte » [para. 14, Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Sa Majesté du chef du Canada, 2016 ONSC 418]. Il a déclaré : « la Loi est inconstitutionnelle et invalide » [para. 14]. La décision a mis au rancart la loi mais non l’entente que le STTP avait été obligé de signer au nom de ses membres à la suite du processus d’arbitrage profondément défectueux et injuste.

Il a jugé que le projet de loi C-6 « abrogeait le droit de grève des membres du STTP. Cette abrogation a eu pour effet de gêner sérieusement un processus véritable de négociation collective entre le STTP et Postes Canada — et d’en perturber l’équilibre [para. 194] ».

Le juge Firestone a sévèrement critiqué le processus d’arbitrage des propositions finales que la Loi a établi.

« Le processus d’APF n’a pas corrigé la perte d’équilibre entraînée par la Loi. Loin de mettre les parties sur un « pied d’égalité », il a plutôt créé et exacerbé entre les parties un déséquilibre qui n’existait pas avant le dépôt de la loi le 20 juin. ... Il semble également clair que le processus d’arbitrage envisagé par la Loi était structurellement inapproprié et non impartial. » [para. 212 à 213]

« Le retrait des augmentations de salaire et de la durée de l’entente a été fatal pour la constitutionnalité de la loi attaquée dans le cas présent. Il a rendu ce processus d’arbitrage inefficace et inadéquat à des égards cruciaux et atténué la fonction correctrice du processus d’arbitrage en l’absence du droit de grève » [para. 214].

Pour l’instant, on ignore si le gouvernement fédéral interjettera appel.



**Conseillers juridiques syndicaux** – Le STTP est représenté par Paul Cavalluzzo, membre du conseil de la CFLR et associé du cabinet Cavalluzzo, Shilton, McIntyre & Cornish.

**Intervenants** – Employeur : Société canadienne des postes  
Les ETCOF (Employeurs des transports et communications de régie fédérale) ont présenté une demande d'intervention mais n'ont pas été autorisés à intervenir.

**Plainte à l'OIT** – Le STTP a porté plainte (cas n° 2894) en août 2011. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé, en juin 2013, que la loi C-6 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT.

**Cause n° 10 Contestation de la loi 22 de la C.-B., *Education Improvement Act* (loi sur l'amélioration de l'éducation) (mars 2012)**

**Résumé de la loi** – La loi 22 privait du droit de grève les 41 000 enseignantes et enseignants des écoles publiques de la C.-B., imposait un gel salarial, annulait unilatéralement les dispositions des conventions collectives des enseignantes et enseignants et interdisait la négociation collective sur certaines conditions de travail, y compris la taille des classes et les soutiens à la population étudiante.

De plus, la loi rétablissait des parties de la loi 27 sur les conventions collectives des services d'éducation, adoptée par le gouvernement libéral en 2002, qui interdisait les négociations sur la taille de la classe, sa composition et les ratios des enseignants ou enseignantes aux élèves. En avril 2011, la Cour suprême de la C.-B. a jugé que ces parties de la loi 27 étaient inconstitutionnelles et violaient l'alinéa 2.d) de la Charte.

**Nature de la contestation judiciaire** – Les dispositions de la loi 22 qui interdisent la négociation sur la taille et la composition de la classe et sur le ratio des enseignants ou enseignantes aux élèves vont à l'encontre des droits garantis par l'alinéa 2.d) de la Charte.

**Auteur de la contestation** – Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique (FECB)

**Progrès de la cause** – Le 30 avril 2015, la Cour d'appel de la C.-B. (CACB) a statué en faveur du gouvernement. À 4 contre 1, la Cour a cassé les deux décisions du juge Susan Griffin de la Cour suprême de la C.-B. selon laquelle le gouvernement avait manqué à son devoir de consulter la FECB de bonne foi et avait privé les enseignantes et les enseignants de leur liberté d'association.

Le 14 janvier 2016, la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'appel à la BC Teacher's Federation.

La décision d'avril 2015 signifie que la loi adoptée par le gouvernement provincial en 2012, selon laquelle la taille et la composition des classes ne peuvent pas faire l'objet de la négociation collective, est constitutionnelle. La Cour a conclu que « les consultations et les négociations collectives préalables à l'adoption de la loi ont donné aux enseignants des moyens valables de favoriser l'atteinte de leurs aspirations collectives » et que leur droit à la liberté d'association en vertu de l'alinéa 2.d) a été respecté. La Cour a également cassé la décision du juge Griffin d'accorder deux millions de dollars en dommages-intérêts à la FECB.

À la différence de la majorité des juges de la CACB, le juge Donald a trouvé que le juge Griffin avait raison de conclure que le gouvernement n'avait pas procédé à des consultations de bonne foi avec le personnel enseignant avant d'adopter la loi. Il s'ensuit que, selon le juge Donald, la loi enfreint l'alinéa 2.d) de la Charte et n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de celle-ci.

La FECB a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

**Jugements antérieurs dans la cause** – En janvier 2002, l'*Education Services Collective Agreement Act* (loi sur les conventions collectives des services d'éducation) et la *Public Education Flexibility and Choice Act* (loi sur la souplesse et le choix de l'instruction publique), appelées collectivement loi 28, ont été adoptées. La loi 28 annulait certaines des dispositions des conventions collectives expirées qui demeuraient en vigueur entre la FECB et l'association des employeurs des conseils d'écoles publiques (BCPSEA). De plus, la loi 28 interdisait l'intégration de dispositions semblables à toute convention collective future entre la FECB et la BCPSEA. La FECB n'a pas été consultée avant la mise en vigueur de la loi 28.

En mai 2002, la FECB a intenté une contestation constitutionnelle. Elle a soutenu que la loi 28 violait de façon injustifiable la liberté d'association garantie au personnel enseignant par l'alinéa 2.d) de la Charte. Avec le consentement de la FECB, l'action a été laissée en suspens pendant plusieurs années pendant qu'une contestation constitutionnelle similaire se frayait un chemin jusqu'à la Cour suprême du Canada (*Health Services and Support c. C.-B.*, 2007, CSC 27). En juin 2006, la FECB et la BCPSEA ont conclu une convention collective de cinq ans.

Le 13 avril 2011, le juge Griffin de la Cour suprême de la C.-B. a conclu que la loi 28 entravait la liberté d'association de deux manières. Premièrement, elle annulait certaines dispositions de la convention collective en vigueur. Deuxièmement, elle interdisait la négociation collective future sur l'objet de ces dispositions. Madame Griffin a conclu que l'entrave ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Elle a déclaré que certains articles de la loi 28 étaient inconstitutionnels et invalides, bien qu'elle ait suspendu sa déclaration d'invalidité pour une année afin de donner au gouvernement le temps d'examiner les répercussions de la décision et la législation correctrice possible. La province a décidé de ne pas appeler de la décision.

Au cours de l'année suivante (2012), le gouvernement et la FECB ont discuté des effets de la décision sur la loi 28, et la BCPSEA et la FECB ont engagé une négociation collective. La convention collective entre eux devait demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit conclue. Les discussions et la négociation collective n'ont pas permis de conclure une nouvelle convention, ni de régler les différends découlant de la décision sur la loi 28, au cours de l'année de suspension de la déclaration d'invalidité.

En mars 2012, le gouvernement a adopté une nouvelle loi, l'*Education Improvement Act* (loi 22), qui a fait l'objet d'une autre contestation intentée par la FECB en vertu de la garantie de liberté d'association prévue par l'alinéa 2.d) de la Charte. Comme la loi 28, la loi 22 annulait toutes les dispositions de la convention collective expirée entre la BCPSEA et la FECB qui avaient l'un des effets suivants :

- Restreindre ou réglementer le pouvoir du conseil scolaire de déterminer la taille des classes et la composition des classes;
- Créer ou imposer une limite de taille de classe, des exigences relatives à la taille moyenne des classes ou des méthodes d'établissement de limites applicables à la taille des classes ou de tailles moyennes des classes;
- Restreindre ou réglementer le pouvoir du conseil scolaire d'affecter un élève à une classe, à un cours ou à un programme;
- Restreindre ou réglementer le pouvoir du conseil scolaire de déterminer les niveaux de dotation ou les ratios ou le nombre des enseignants ou enseignantes ou d'autres membres du personnel;
- Établir un nombre minimal d'enseignants ou d'enseignantes ou d'autres membres du personnel;
- Restreindre ou réglementer le pouvoir du conseil scolaire de déterminer le nombre d'élèves à affecter à chaque enseignant ou enseignante;
- Établir des maximums ou des minimums en matière de charges de travail, de niveaux de dotation ou de charges d'enseignement.

En janvier 2014, la Cour suprême de la C.-B. a reconnu que la disposition de la loi 22 empêchant le syndicat de négocier la taille et la composition des classes enfreignait l'alinéa 2.d) de la Charte. La Cour a ordonné le rétablissement rétroactif du droit du syndicat de négocier la taille et la composition des classes et a ordonné au gouvernement de payer 2 millions de dollars en dommages-intérêts en vertu de l'article 24 de la Charte.

La décision prise en avril 2015 par la CACB est étonnante dans le contexte de la décision *Health Services*, qui a souligné qu'il importe que les gouvernements procèdent à une « véritable » consultation des syndicats avant d'adopter des lois qui influencent les droits de négociation collective. La véritable consultation est donc la norme à atteindre pour respecter le droit à la liberté d'association garanti par la Charte.

Pourtant, selon les faits de la cause, il est indéniable que le gouvernement n'a pas procédé à une véritable consultation de la FECB avant d'adopter la loi, laquelle restreint

la portée et les objets de la négociation collective. En fait, c'est ce qu'a conclu le juge de première instance en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée.

Il semble que la majorité des juges de la CACB a commis une erreur dans le choix de sa norme de contrôle des conclusions de fait du juge Griffin. Qui plus est, compte tenu de la décision *FTS et al. c. Saskatchewan*, il est peu probable que la CSC maintiendra la décision si elle entend l'appel de la FECB.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La FECB est représentée par John Rogers, associé du cabinet Victory Square.

**Intervenant** – Employeur : Coalition of British Columbia Businesses

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT contre la loi 22. Toutefois, l'OIT a rendu un jugement sur deux plaintes portées contre la loi 28, précurseur de la loi 22, en mars 2004. Une de ces plaintes a été présentée par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) (cas n° 2166) et l'autre par la Fédération des enseignantes et enseignants de la C.-B. (cas n° 2173). Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la loi 28 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT.

### **Cause n° 11 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La loi C-10, qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modifications du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève).

**Auteurs de la contestation** – Association des réalisateurs de Radio-Canada (syndicat indépendant) et section locale 675 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

**Progrès de la cause** – Le 24 mai 2014, la Cour d'appel du Québec a cassé un jugement de juillet 2012 dans lequel la Cour supérieure du Québec concluait que la LCD violait l'alinéa 2.d) de la Charte.

Toutefois, le 2 février 2015, la Cour suprême du Canada (CSC) a renvoyé la cause à un comité différent de la Cour d'appel du Québec (CAQ) pour statuer encore une fois sur l'appel à la lumière de l'arrêt de la CSC dans sa décision *Meredith et Roach c.*

*Procureur général du Canada* (voir la cause n° 19 ci-après). La nouvelle audience a eu lieu en juin 2015 et la décision de la CAQ a été rendue le 2 février 2016.

La Cour a statué que la loi portait atteinte à la négociation collective en raison des restrictions salariales qu'elle imposait aux employés. Il a en outre constaté que, devant le fait que les véritables mécanismes de négociation ont été appliqués, la transgression ne saurait être jugée convaincante puisque la bonne foi manifestée lors des consultations et le processus de négociation sont demeurés intacts. La Cour a souligné que les hausses salariales ayant été imposées plutôt que prohibées et que les employés ne pourraient soumettre aucune réclamation future relative aux sommes d'argent perdues au cours de la période de restriction, a signifié que la loi n'avait pas empiété sur la liberté de choix des employés ou encore sur leurs capacités de poursuivre des objectifs collectifs dans le cadre d'un processus efficace. La Cour a donc statué que la liberté d'association des employés en vertu du paragraphe 2(d) de la Charte n'avait pas été voilée.

La Cour a en outre conclu que les objectifs de la loi étaient légitimes à la lumière du contexte économique en un temps où il était nécessaire de réduire la pression sur les finances publiques et que les moyens utilisés correspondaient aux objectifs. La Cour a en outre conclu que même si un droit fondamental avait été violé, cette situation aurait été justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte.

Il n'est pas assuré que l'Association des réalisateurs de Radio-Canada ou le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), ou les deux à la fois, demanderont l'autorisation de faire appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Il y a actuellement quatre autres contestations de la LCD en vertu de l'alinéa 2.d) de la Charte (voir les causes n<sup>os</sup> 12, 13, 14 et 15 ci-après). De plus, en février 2013, la CSC a refusé une autorisation d'appel d'une autre décision ayant trait à la loi C-10 (voir la cause n° 23 ci-après).

**Jugements antérieurs dans la cause** – Le 12 juillet 2012, la Cour supérieure du Québec a jugé qu'à la lumière du fait que la LCD modifie rétroactivement la convention collective des membres de l'Association des réalisateurs de Radio-Canada et celle des membres de la section locale 675 du SCFP, elle se trouve à les priver de leur droit de participer à un processus significatif de négociation collective avec leur employeur au sujet des conditions de leur emploi et que cela va à l'encontre de l'alinéa 2.d) de la Charte.

La Cour a en outre jugé que la LCD constitue une infraction justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Elle a soutenu, toutefois, que la requête de la LCD à la convention collective entre Radio-Canada et son personnel n'est pas rationnellement liée à l'objectif de réduire les dépenses et de contrôler les salaires du personnel du secteur

public. Cela tient au fait que le financement public de Radio-Canada ne dépend pas des conventions collectives que la société négocie avec ses employés et employées.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'Association des réalisateurs de Radio-Canada est représentée par Jean-Pierre Belhumeur du cabinet Elliot, SENCRL, et la section locale 675 du SCFP est représentée par son conseiller juridique interne Annick Desjardins.

**Intervenants** – Il n'y a pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – La Confédération des syndicats nationaux (CSN), a porté plainte contre la loi C-10 au nom du Syndicat des agents correctionnels du Canada. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la loi C-10 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT (cas n° 2821).

### **Cause n° 12 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La loi C-10, qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modifications du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève).

**Auteur de la contestation** – Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (CMTCM)

**Progrès de la cause** – En septembre 2011, la Cour suprême de la C.-B. a rejeté la contestation du CMTCM. Celui-ci a appelé de la décision à la Cour suprême d'appel de la C.-B. Toutefois, le 19 août 2013, la Cour d'appel a maintenu la décision du tribunal inférieur. Le CMTCM a ensuite décidé d'en appeler à la Cour suprême du Canada. La CSC a décidé de ne pas statuer sur la demande d'autorisation d'appel du CMTCM tant qu'elle n'aurait pas rendu son jugement sur l'affaire *Meredith et Roach c. Procureur général du Canada* (voir la cause n° 19 ci-après). Ce jugement a été rendu le 16 janvier 2015.

À la suite de sa décision rendue le 16 janvier 2015, la CSC a ordonné à la Cour suprême de la C.-B. de revenir sur sa décision de mai 2014. Une autre audition a eu lieu à la CSCB les 5 et 6 novembre 2015.

Il y a actuellement quatre autres contestations de la LCD en vertu de l'alinéa 2.d) de la Charte (voir la cause n° 11 ci-avant et les causes n°s 13, 14 et 15 ci-après). De plus, en février 2013, la CSC a refusé une autorisation d'appel d'une autre décision ayant trait à la loi C-10 (voir la cause n° 23 ci-après).

**Jugements antérieurs dans la cause** – Les travailleurs des chantiers navals ont soutenu que la LCD n'avait pas sur eux le même effet que sur les autres fonctionnaires fédéraux parce qu'elle éliminait une augmentation salariale qui leur avait accordée à l'arbitrage en janvier 2009 mais qui était rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2006, soit plus de deux années avant l'adoption de la LCD. Ils ont fait remarquer que tous les autres groupes s'étant vu accorder des augmentations salariales pour la période de 2006 à 2008 avant l'adoption de la LCD en janvier 2009 pouvaient garder ces augmentations, qu'elles soient inférieures ou non aux plafonds salariaux fixés dans la LCD.

Le 8 septembre 2011, la Cour suprême de la C-B a rejeté la contestation des travailleurs des chantiers navals en se fondant principalement sur trois points. Premièrement, elle a conclu que parce que le règlement avait été établi grâce à une procédure d'arbitrage, il ne faisait pas l'objet de la même protection constitutionnelle que les conventions collectives conclues à l'extérieur de cette procédure. Deuxièmement, la Cour a conclu que les travailleurs des chantiers navals ne se voyaient pas priver de leurs droits constitutionnels parce que le gouvernement fonctionnait dans un climat d'intense incertitude économique et qu'il avait prévenu qu'il adopterait la LCD. Troisièmement, la Cour a conclu que la crise économique grave qui a sévi sur le Canada en 2008 était telle qu'il y avait lieu d'adopter la loi en question en vertu de l'article 1 de la Charte.

Le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral en a appelé à la Cour suprême d'appel de la C.-B. et celle-ci a maintenu la décision de la Cour suprême de la C.-B. le 19 août 2013.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral est représenté par Joseph Arvay, associé du cabinet Arvay & Finlay.

**Intervenants** – Employeur : Procureur général de la C.-B.

**Plainte à l'OIT** – La Confédération des syndicats nationaux (CSN) a porté plainte contre la loi C-10 au nom du Syndicat des agents correctionnels du Canada. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la loi C-10 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT (cas n° 2821).

**Cause n° 13 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009) et de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, aussi comprise dans la loi C-10 (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD), qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, soit la loi C-10, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modification du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

La *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* (LERSP), qui fait elle aussi partie de la loi C-10, élimine le droit des employées et employés du secteur public de porter collectivement des plaintes pour l'équité salariale à la Commission canadienne des droits de la personne, ce qui oblige les femmes à porter des plaintes individuelles. Elle impose une amende de 50 000 \$ à tout syndicat qui encourage ou aide ses membres à porter une plainte pour l'équité salariale. La contestation de la LERSP a été détachée de celle de la LCD et mise en suspens en attendant l'entrée en vigueur du Règlement découlant de la LERSP, qui n'a pas encore eu lieu.

**Nature de la contestation judiciaire** – Les deux lois constituent des infractions à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève) et la LERSP viole en outre l'article 15 de la Charte (droits à l'égalité).

**Auteur de la contestation** – Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC)

**Progrès de la cause** – Cette cause a été entendue en même temps qu'une contestation semblable qu'avait intentée l'AFPC (voir la cause n° 14 ci-après) par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en novembre 2013. La Cour a rendu son jugement le 12 février 2014 et rejeté les requêtes de l'IPFPC et de l'AFPC en jugeant que « les restrictions salariales imposées par la loi n'entravent pas de façon substantielle la liberté d'association ».

L'IPFPC et l'AFPC attendaient que la CSC rende son jugement sur une autre cause ayant trait à la loi C-10 – *Meredith et Roach c. Procureur général du Canada* (voir la cause n° 19 ci-après) – avant d'en appeler de la décision sur leurs contestations. Dans l'affaire *Meredith*, la CSC a conclu que la décision du gouvernement d'annuler unilatéralement les augmentations salariales prévues pour les membres de la GRC ne violait pas les droits que la Charte confère à ceux-ci. Même après avoir jugé qu'il n'y avait pas d'infraction à la Constitution dans l'affaire *Meredith*, la CSC n'en a pas moins transformé la jurisprudence relative aux protections constitutionnelles de la négociation collective. Puisque les droits syndicaux avaient beaucoup évolué, la CSC a ordonné une nouvelle audience sur deux autres causes en instance d'autorisation d'appel à la



CSC qui ont trait à la LCD (voir les causes n<sup>os</sup> 11 et 12 ci-avant). L'IPFPC et l'AFPC ont soumis une audience conjointe devant la Cour d'appel de l'Ontario les 17, 18 et 19 novembre 2015. Les partis intéressés attendent maintenant qu'une décision soit prise.

**Jugements antérieurs dans la cause** – La Cour a ordonné aux syndicats de ne poursuivre que la contestation de la LCD pour le moment parce que le règlement découlant de la LERSP n'a pas encore été mis en vigueur. L'IPFPC et l'AFPC pourront poursuivre la contestation de la LERSP quand ce règlement aura été mis en vigueur.

L'IPFPC et l'AFPC soutiennent que la LCD viole le droit à la liberté d'association garantie par la Charte parce qu'elle compromet l'intégrité essentielle de la procédure de négociation collective en invalidant rétroactivement des dispositions des conventions collectives en vigueur et en menaçant la négociation collective future.

Les syndicats contestent la LERSP parce qu'ils soutiennent que cette loi va à l'encontre du droit fondamental à la rémunération égale à travail d'égale valeur qui est garanti par la Charte parce qu'elle ne prévoit pas de mécanisme approprié permettant de régler la discrimination salariale à la table de négociation.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'IPFPC est représenté par Fay Faraday du cabinet Faraday.

**Intervenants** – Il n'y a pas d'intervenant pour le moment.

**Plainte à l'OIT** – La Confédération des syndicats nationaux (CSN), a porté plainte contre la loi C-10 au nom du Syndicat des agents correctionnels du Canada. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la loi C-10 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT (cas n<sup>o</sup> 2821).

**Cause n<sup>o</sup> 14 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009) et de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, aussi comprise dans la loi C-10 (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD), qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, soit la loi C-10, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modifications du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

La *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* (LERSP), qui fait elle aussi partie de la loi C-10, élimine le droit des employées et employés du secteur public de porter collectivement des plaintes pour l'équité salariale à la Commission canadienne

des droits de la personne, ce qui oblige les femmes à porter des plaintes individuelles. Elle impose une amende de 50 000 \$ à tout syndicat qui encourage ou aide ses membres à porter une plainte pour l'équité salariale.

**Nature de la contestation judiciaire** – Les deux lois constituent des infractions à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève) et la LERSP viole en outre l'article 15 de la Charte (droits à l'égalité).

**Auteur de la contestation** – Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

**Progrès de la cause** – L'état de cette cause est identique à celui de la cause n° 13 traitée ci-avant.

**Jugements antérieurs dans la cause** – L'état de cette cause est identique à celui de la cause n° 13 traitée ci-avant.

**Intervenants** – Il n'y a pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – La Confédération des syndicats nationaux (CSN), a porté plainte contre la loi C-10 au nom du Syndicat des agents correctionnels du Canada. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la loi C-10 violait les principes de liberté syndicale de l'OIT (cas n° 2821).

**Cause n° 15 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009) et de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (novembre 2003)**

**Résumé de la loi** – La *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD), qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, soit la loi C-10, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modifications du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

La *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* (LERSP) régit la négociation collective entre le gouvernement fédéral et les syndicats représentant le personnel de la fonction publique fédérale. L'article 113 de la LERSP restreint la portée de la négociation collective dans la fonction publique fédérale en interdisant la négociation et l'assujettissement à une convention collective de dispositions sur un grand nombre de sujets importants ayant trait au milieu de travail, y compris les pensions, les classifications, la dotation en personnel et des éléments clés de la sécurité d'emploi.

**Nature de la contestation judiciaire** – La LCD viole l’alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l’exercice du droit de grève) et l’article 113 de la LERSP viole l’alinéa 2.d) de la Charte parce qu’il empêche le personnel de la fonction publique fédérale de négocier collectivement d’importantes dispositions ayant trait à ses conditions de travail.

**Auteurs de la contestation** – Confédération des syndicats nationaux (CSN) – Syndicat des agents correctionnels du Canada

**Progrès de la cause** – La cause est en instance devant la Cour supérieure du Québec.

Quatre autres contestations de la *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD) ont été intentées en vertu de l’alinéa 2.d) de la Charte (voir les causes n<sup>os</sup> 11, 12, 13, et 14 ci-avant). De plus, le 16 janvier 2015, la CSC a jugé, dans l’affaire *Meredith et Roach c. Procureur général du Canada*, que malgré ses lacunes du point de vue constitutionnel, la LCD ne violait pas l’alinéa 2.d) de la Charte (voir la cause n<sup>o</sup> 19 ci-après). Cependant, deux jours plus tard, la CSC a demandé aux tribunaux inférieurs de revenir sur leurs décisions. Ces tribunaux ont conclu que la LCD était inconstitutionnelle (voir les causes n<sup>os</sup> 12 et 13 ci-avant). En 2013, la CSC a refusé d’autoriser un appel sur une autre cause ayant trait à la loi C-10 (voir la cause n<sup>o</sup> 23 ci-après).

**Conseillers juridiques syndicaux** – La CSN – Syndicat des agents correctionnels du Canada – est représentée par Éric Lévesque, du cabinet Laroche Martin.

**Intervenants** – Il n’y a pas d’intervenant.

**Plainte à l’OIT** – La Confédération des syndicats nationaux (CSN), a porté plainte contre la loi C-10 au nom du Syndicat des agents correctionnels du Canada. Le Comité de la liberté syndicale de l’OIT a jugé que la loi C-10 violait les principes de liberté syndicale de l’OIT (cas n<sup>o</sup> 2821).

**Cause n<sup>o</sup> 16 Contestation de la politique d’Hydro-Manitoba obligeant ses employés ou employées à adhérer à un syndicat comme condition préalable à la participation à de grands projets hydroélectriques**

**Résumé de la loi** – L’article 76 de la *Loi sur les relations de travail* du Manitoba CPLM c L10 (LRT) stipule que toutes les ententes collectives doivent renfermer obligatoirement une clause d’adhésion. L’article 6 n’exige pas des employés à payer une cotisation à un syndicat qu’ils n’ont pas choisi pour les représenter conformément à la procédure décrite par la LRT.

**Nature de la contestation judiciaire** – Les plaignants prétendent que les dispositions des ententes collectives relatives à la création d’un syndicat à adhésion obligatoire et à imposition de cotisations syndicales (« précompte ») aux employés tout comme la politique de Manitoba Hydro obligeant les employés à adhérer à un syndicat comme condition préalable pour participer à de grands projets hydroélectriques violent les droits

à la liberté d'expression (alinéa 2(b)) et les droits à la liberté d'association des travailleurs garantis dans l'alinéa 2(d) de la Charte. Les plaignants cherchent également à obtenir une déclaration de l'article 76 de la LRT n'exigent pas que les employés paient une cotisation à un syndicat qui n'a pas été choisi pour les représenter conformément à la procédure stipulée dans la LRT. Sinon, ils cherchent à obtenir une déclaration selon laquelle, advenant que l'article 76 soit comprise pour s'appliquer dans de telles circonstances, l'article enfreint les alinéas 2 (b) et 2 (d) de la Charte.

**Auteurs de la contestation** – La Merit Contractors Association of Manitoba et un groupe de cinq entrepreneurs individuels (Barry Millen, Terri Fordham, Rick Lesiuk, Floyd Stoneham et Michel Paul Pilotte)

**Progrès de la cause** – En juin 2012, la Merit Contractors Association a intenté une poursuite en tant que contestation en vertu de la Charte auprès de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba contre Manitoba Hydro, la Hydro Projects Management Association (HMPA), l'Allied Hydro Council (AHC), les sections locales de l'Association internationale des poseurs d'isolant et des métiers connexes, la section locale 2034 de la FIOE et la section locale 897 de l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs (cas CI12-01-78487). La Cour a tenu bon nombre d'audiences sur des motions contestées en 2013 et cette année.

Le 25 mai 2015, la Cour du banc de la Reine du Manitoba a statué sur une contestation déposée par les trois syndicats portant sur la compétence de la Cour pour entendre la cause en soutenant qu'elle relève plutôt de la compétence de la Commission du travail du Manitoba ou d'un arbitre. Cette contestation a été entendue en février 2015. Le juge Greenberg s'est prononcé en faveur de la contestation du syndicat en déclarant que « la Commission du travail du Manitoba était la bonne institution pour régler les questions soulevées dans la revendication des plaignants ». [Traduction]

Merit Contractors en a appelé de la décision et tous les documents de l'appel ont été déposés. La Cour d'appel essaie de fixer des dates et il semblerait en ce moment que l'appel sera entendu soit le 9 mars (très vraisemblablement) ou entre les 11 et 15 avril, 2016.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Un regroupement de syndicats affiliés d'Hydro formé de l'International Brotherhood of Electrical Workers, section locale 2034 et de l'International Union of Operating Engineers, section locale 987, est représenté par Tony Marques et Shannon Carson accompagnés de Myers Weinberg LLP.

Le Manitoba Hydro-Electric Board est représenté par ses propres avocates Janet Mayor et Odette Fernandes et l'Hydro Projects Management Association, représentée par Kristin Gibson, une associée d'Atkins Law.

La Merit Contractors Association sera représentée par Peter Gall, avocat patronal bien connu qui est un associé du cabinet Gall Legge Grand & Munroe. Il comptait auparavant parmi les associés de Heenan Blaikie, s.r.l.

**Intervenant** – Le procureur général du Manitoba.

## DÉCISIONS DE JANVIER 2015 DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

### **Cause n° 17 Contestation de la loi 5, *Public Service Essential Services Act* (Loi sur les services essentiels de la fonction publique) de la Saskatchewan et de la loi 6, *Trade Union Amendment Act* (Loi modifiant la Loi relative aux syndicats) de cette province (juin 2008)**

**Résumé de la loi** – La loi 5 permet la désignation unilatérale d'employés ou employées essentiels d'après la position de l'employeur si celui-ci n'arrive pas à conclure avec le syndicat une entente négociée sur les services essentiels. De plus, elle permet aux employeurs d'accroître le nombre des employés ou employées déclarés essentiels pendant une grève, ce qui leur donne une capacité illimitée de déterminer l'efficacité de toute grève à tout stade.

La loi 6 élimine l'accréditation sur vérification des cartes et accroît la capacité de l'employeur de communiquer à son personnel son opinion au sujet des activités et des réunions syndicales.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte. L'objet central de la contestation est le fait que la loi 5 entrave essentiellement l'exercice du droit de grève.

**Auteurs de la contestation** – Fédération du travail de la Saskatchewan (FTS) et plusieurs affiliés de la FTS

**Progrès de la cause** – Le jugement du 30 janvier 2015 de la Cour suprême du Canada (CSC) est, pour le mouvement syndical, un des plus importants qui ont été rendus depuis trois décennies. La CSC a confirmé par une majorité de cinq contre deux que le droit de grève est un droit constitutionnel qu'ont tous les travailleurs et les travailleuses du Canada, qu'ils travaillent dans le secteur privé ou dans le secteur public.

La contestation, présentée par la Fédération du travail de la Saskatchewan et plusieurs de ses affiliés portait sur la conformité à la Charte de deux lois adoptées par le gouvernement Wall en juin 2008 : la loi 5, *Public Service Essential Services Act* (loi sur les services essentiels dans la fonction publique) et la loi 6, *Amendments to the Trade Union Act* (loi amendant la loi sur les syndicats). L'opposition portait principalement sur la loi 5, qui élargit les services essentiels à tel point qu'elle se trouve à priver presque tous les fonctionnaires de la Saskatchewan du droit de grève.

La CSC a jugé que « l'histoire, la jurisprudence et les obligations internationales du Canada confirment que, dans notre régime de relations de travail, le droit de grève constitue un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective » (par. 3) et elle a conclu en conséquence que la *Public Service Essential Services Act* est inconstitutionnelle.

Les juges majoritaires annulent explicitement la décision dans le *Renvoi relatif à l'Alberta* rendue en 1987 et ils appuient l'opinion dissidente progressiste et influente de l'ancien juge en chef Dickson sur cette décision. Les juges majoritaires estiment que le droit de grève est une « composante indispensable » de la négociation collective et, par le fait même, de la liberté d'association (voir les par. 4 et 75).

Il y a lieu de signaler que la Cour a en outre jugé que toute loi qui « empêche les salariés désignés de se livrer à *tout* arrêt de travail dans le cadre du processus de négociation » va à l'encontre de l'alinéa 2d) de la Charte et doit être justifiée par le gouvernement selon l'article 1 de celle-ci (voir le par. 78). Autrement dit, dès que le gouvernement restreint le droit de grève, on peut présumer qu'il enfreint la Charte et il lui incombe de prouver que la mesure qu'il prend est rationnelle et justifiable et porte atteinte le moins possible à ce droit.

La Cour a en outre indiqué clairement qu'il peut être justifiable en vertu de l'article 1 de restreindre le droit de grève des personnes fournissant des services essentiels mais qu'il doit y avoir un « mécanisme de contrôle indépendant » permettant de déterminer si les services sont vraiment essentiels et un « mécanisme véritable de règlement des différends » permettant de dénouer les impasses dans le cas des travailleurs et travailleuses privés du droit de grève (par. 81). Cela signifie ce qui suit :

- Un service essentiel ne peut pas être défini unilatéralement et il y a lieu de le définir comme étant « un service dont l'interruption menacerait de causer un **préjudice grave** au public en général ou à une partie de la population » (par. 84, citation de l'ancien juge en chef Dickson). Dans le même paragraphe, l'ancien juge en chef Dickson indique que selon l'OIT, un service essentiel est un service « dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population ». (voir aussi le par. 86)
- Les salariés intéressés ne devraient être tenus de fournir que des services essentiels pendant une grève; on ne peut pas exiger qu'ils fournissent des services non essentiels. (par. 91)
- La désignation des services essentiels et des salariés qui sont appelés à les fournir doit faire l'objet d'un « processus de règlement des différends à la fois impartial et efficace ». (par. 92) Autrement dit, la commission des relations du travail doit y participer.
- S'il y a lieu de supprimer le droit de grève afin de protéger les services essentiels, il est « presque toujours » nécessaire de créer un mécanisme d'arbitrage indépendant pour dénouer les impasses de négociation (voir les par. de 93 à 95).

L'avis consensuel est que ce jugement est une victoire marquante pour le mouvement syndical. Il est particulièrement favorable au personnel du secteur public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, car la Cour assujettit à la Constitution la définition des services essentiels en tant que services dont l'interruption pourrait mettre en péril la santé ou la sécurité du public.

En dernier lieu, la Cour a appuyé fermement les arguments du droit international (par. de 62 à 71). Elle a notamment souligné que certains accords défendent explicitement le droit de grève. La Cour n'a pas explicitement approuvé les décisions du Comité de la liberté syndicale (CLS) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) mais elle a reconnu « la pertinence et le caractère persuasif » de ces décisions. Cela étant dit, la Cour a reconnu que les décisions du CLS font partie de la jurisprudence et que « c'est principalement à lui qu'il a incombé de délimiter le droit de grève ». (par. 69)

Trois autres causes en instance devant les tribunaux qui portent sur des lois semblables concernant les services essentiels seront influencés par cette décision :

- la loi 37, *Essential Health & Community Services Act* (loi sur les services essentiels de santé et communautaires), adoptée par la Nouvelle-Écosse en avril 2014 (voir la cause n° 4 ci-avant)
- la loi 30, *Essential Home-support Services Act* (loi sur les services essentiels de soutien à domicile), adoptée par la Nouvelle-Écosse en mars 2014 (voir la cause n° 5 ci-avant)
- la loi C-4, *Loi no 2 sur le plan d'action économique de 2013*, adoptée par le gouvernement fédéral en décembre 2013 (voir la cause n° 6 ci-avant)

**Jugements antérieurs dans la cause** - Le 7 février 2012, le juge Dennis Ball, de la Cour du banc de la Reine (CBR) de la Saskatchewan, a rendu sa décision selon laquelle la *Public Service Essential Services Act* (loi 5) violait le droit constitutionnel de faire la grève et de négocier collectivement que prévoit la Charte. Il a conclu que la loi 6 ne violait pas la Charte. Dans sa décision, le juge Ball a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] « Aucune autre loi sur les services essentiels au Canada n'est aussi susceptible d'empêcher autant et un si grand nombre de personnes d'exercer leur droit de grève que la PSES. Aucune loi sur les services essentiels n'est aussi dénuée d'accès à des procédures indépendantes et efficaces de règlement des différends... Aucune n'a des effets négatifs aussi importants sur les droits garantis. Je suis convaincu que le droit de grève est une liberté fondamentale protégée par l'alinéa 2.d) de la *Charte*, comme les droits interdépendants de se syndiquer et de négocier collectivement. Cette conclusion est fondée sur l'histoire du travail au Canada, la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada et les réalités des relations du travail. Elle est appuyée par les instruments internationaux que le Canada s'est engagé à respecter... Le fait est que la libre négociation collective ne peut être efficace, du point de vue du marché, que si elle s'appuie sur la menace de sanctions économiques. » (2012SKQB 62)

En avril 2013, la Cour d'appel de la Saskatchewan (CAS) a cassé la décision de février 2012 de la CBR. La décision de la CAS portait sur bon nombre de questions, mais la principale était celle de savoir si le droit de grève est compris dans la liberté d'association garantie par l'alinéa 2.d) de la Charte. Il s'agissait principalement de déterminer si la décision *Health Services c. C.-B.* de 2007 et la décision *Fraser* de 2011 de la Cour suprême du Canada l'emportaient sur la *Trilogie du droit du travail* des années 1980 pour établir que l'alinéa 2.d) protège le droit de grève en plus du droit de négocier collectivement ou dans le cadre de celui-ci.

La CAS a conclu que tel n'était pas le cas et, en mettant en pratique le principe de *stare decisis* (respect des décisions des tribunaux supérieurs), que la CBR et la CAS étaient tenues de suivre le précédent de la Cour suprême en jugeant que la *Trilogie* l'emportait et qu'elles ne pouvaient pas faire droit à la contestation en vertu de l'alinéa 2.d). La Cour a conclu que seule la Cour suprême du Canada peut modifier le raisonnement au sujet du droit de grève.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La FTS et al. étaient représentés par Craig Bavis, du cabinet Victory Square, Rick Engel, du cabinet Gerrand Rath Johnson, s.r.l., et Peter Barnacle, du W Law Group.

**Intervenants** – Employeurs :

- Canada (Procureur général)
- Procureur général de l'Ontario
- Procureur général du Québec
- Procureur général de la Colombie-Britannique
- Procureur général de l'Alberta
- Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador
- Regina Qu'Appelle Regional Health Authority
- Saskatchewan Chamber of Commerce
- University of Regina
- Canadian Constitution Foundation
- Conseil du patronat du Québec
- Société canadienne des postes

Syndicats :

- Congrès du travail du Canada
- Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public
- Syndicat des infirmières et des infirmiers de la Saskatchewan
- Union internationale des employés des services (Ouest)
- Syndicat de la fonction publique et des employés généraux de la Saskatchewan
- Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale
- Infirmières et infirmiers unis de l'Alberta et Fédération du travail de l'Alberta
- Union internationale des employés des services (Ouest)
- Confédération des syndicats nationaux
- Institut professionnel de la fonction publique du Canada
- Alliance de la fonction publique du Canada
- Syndicat de la fonction publique de l'Alberta



Fédération des enseignantes et enseignants de la  
Colombie-Britannique  
Association des pilotes d'Air Canada  
British Columbia Civil Liberties Association

**Plainte à l'OIT** – L'OIT s'est prononcée en octobre 2011 sur les plaintes (cas n° 2654) portées par le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) et la FTS en juin 2008. Les deux lois ont été jugées contraires aux principes de liberté syndicale de l'OIT. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT révisera le cas pendant une de ses sessions futures afin de déterminer les progrès réalisés par le gouvernement de la Saskatchewan dans la mise en œuvre de ses recommandations d'octobre 2011.

**Cause n° 18 Contestation de l'alinéa 2.(1)d) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP) fédérale et des articles 41 et 96 du Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada***

**Résumé de la loi** – L'alinéa 2.(1)d) de loi LRTFP empêche les membres de la GRC de se livrer à la négociation collective. L'article 41 du Règlement interdit aux membres de la GRC de critiquer publiquement la Gendarmerie. L'article 96 du Règlement établit un régime distinct (qui diffère de la négociation collective) régissant les relations de travail entre les officiers de la GRC et la direction de celle-ci.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.b) (liberté d'expression), à l'alinéa 2.d) (liberté d'association) et à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte.

**Auteurs de la contestation** – Association de la police montée de l'Ontario (APMO) et Association professionnelle de la police montée de la C.-B.

**Progrès de la cause** – La Cour suprême du Canada (CSC) a rendu son jugement le 16 janvier 2015. La CSC a statué en faveur des deux associations de police montée.

Elle a conclu que :

« La liberté d'association garantie par l'alinéa 2.d) de la Charte protège toute véritable procédure de négociation collective qui donne aux employés un degré de choix et d'indépendance suffisant pour qu'ils puissent déterminer et favoriser leurs intérêts collectifs. L'actuel régime de relations de travail de la GRC prive les membres de la GRC de ce choix et ne leur permet pas de cerner et de régler leurs sujets d'inquiétude relatifs au milieu de travail sans subir l'influence de la direction. »  
(par. 5, jugement 2015 CSC 1, dossier numéro 34948)

Il s'ensuit que la CSC a fait droit à l'appel et jugé que l'article 96 du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada* enfreint l'alinéa 2.d) de la Charte et que l'exclusion des membres de la GRC de la négociation collective en vertu de l'alinéa d) de la définition

de « fonctionnaire » que comprend l'alinéa 2(1) de la LRTFP enfreint l'alinéa 2.d) de la Charte. La Cour a jugé que l'article 1 de la Charte ne permet l'infraction dans aucun des deux cas.

La Cour a donné 12 mois au gouvernement pour rédiger une nouvelle loi conforme à la Charte. Le 15 janvier 2015, la Cour suprême du Canada a accédé à une demande du gouvernement fédéral portant sur une prorogation de délai pour adopter une nouvelle loi. Bien que le gouvernement ait demandé une prorogation de six mois, la Cour ne lui a permis que quatre mois.

La décision peut être favorable à d'autres groupes de travailleurs et travailleuses du secteur privé ou du secteur public qui sont encore privés par la législation du droit de négocier collectivement.

**Jugements antérieur dans la cause** - En 2009, la Cour supérieure de l'Ontario (CSO) a conclu que l'article 96 du *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada* enfreignait l'alinéa 2.d) de la Charte et que l'infraction ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte. Le juge a rejeté les allégations des Associations à l'égard de l'alinéa 2.(1)d) de la LRTFP et de l'article 41 du Règlement, qui interdit aux membres de la GRC de critiquer publiquement celle-ci.

Le procureur général du Canada a appelé à la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) de la décision de la CSO sur l'article 96. Les deux associations policières ont intenté un pourvoi incident sur leurs deux autres allégations rejetées par la CSO.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la CAO a cassé la décision de la CSO. Le jugement de la CAO se fondait dans une grande mesure sur la décision *Fraser* rendue en avril 2011 par la Cour suprême du Canada (CSC). La CAO signalait la conclusion restrictive de la CSC selon laquelle « la négociation collective en vertu de l'alinéa 2.d) ne protège que le droit de présenter collectivement des observations et de voir à ce que ces observations soient examinées de bonne foi ».

En se fondant sur la conclusion de la CSC que la négociation collective est un « droit dérivé », la CAO a conclu qu'il « n'est pas impossible aux membres de la GRC d'exercer leur liberté fondamentale en vertu de l'alinéa 2.d) et d'agir collectivement pour atteindre des objectifs en milieu de travail dans le cadre du Programme de représentants divisionnaires des relations fonctionnelles ».

**Conseillers juridiques syndicaux** – Les deux associations sont représentées par Laura Young.

**Intervenants** –      Employeur : Procureur général de l'Ontario  
                                  Procureur général de l'Alberta  
                                  Procureur général de la Saskatchewan  
                                  Procureur général de la Colombie-Britannique

Syndicats    Congrès du travail du Canada  
 Fédération du travail de la Saskatchewan  
 Alliance de la fonction publique du Canada  
 Syndicat de la fonction publique de l'Alberta et  
 Association des professeurs du SAIT  
 Association des membres de la police montée du  
 Québec  
 Fonds de recours juridique des membres de la  
 Gendarmerie  
 Confédération des syndicats nationaux  
 Association canadienne des policiers  
 Association canadienne des libertés civiles  
 British Columbia Civil Liberties Association

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée.

**Cause n° 19 Contestation de la loi fédérale C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses*  
 (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La *Loi sur le contrôle des dépenses* (LCD), qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modification du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

**Remarque** – Cette cause est l'une des sept contestations de la loi C-10 devant les tribunaux. Il y a cinq causes en instance devant des tribunaux inférieurs (voir les causes n°s 11, 12, 13, 14, et 15 ci-avant). Une septième contestation a été intentée contre la loi C-10 (voir la cause n° 23 ci-après).

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (privation du droit de négocier collectivement et du droit de grève).

**Auteur de la contestation** – Gendarmerie royale du Canada (Meredith et Roach)

**Progrès de la cause** – La décision de la Cour suprême du Canada (CSC) a été rendue le 16 janvier 2015. La CSC a statué contre la contestation et a rejeté l'appel.

La CSC a conclu que la LCD ne constitue pas une « entrave substantielle » aux activités d'association des membres de la GRC malgré ses « vices constitutionnels ».

La CSC a fait remarquer que la LCD réduit les augmentations salariales prévues pour les membres de la GRC et élimine des avantages sociaux prévus. Toutefois, la Cour a conclu que la procédure suivie pour imposer les restrictions salariales n'allait pas à l'encontre de la substance de la procédure habituelle et que rien n'empêchait les consultations sur d'autres questions influençant la rémunération, passée ou future. La CSC a conclu que « la LCD et la conduite du gouvernement n'ont pas entravé de façon substantielle, pour les membres de la GRC, la poursuite collective de leurs objectifs liés au travail ». (par. 30, 2015 CSC 2, dossier numéro 35424)

Toutefois, la Cour a ajouté que ses « conclusions ayant trait à l'effet de la LCD sur la procédure du Conseil de la solde ne devraient pas être considérées comme une approbation de la validité constitutionnelle de cette procédure ou de régimes semblables ».

Les juges de la CSC ont en outre signalé que la différence entre LCD et la *Health and Social Services Delivery Improvement Act* adoptée en 2002 par la C.-B., que la Cour a jugée inconstitutionnelle, était instructive :

[TRADUCTION] « Il ne faut pas considérer que les faits de l'affaire *Health Services* constituent un seuil minimal pour causer une violation de l'al. 2d). Néanmoins, la comparaison entre la loi contestée dans cette affaire et la LCD est instructive. La partie 2 de la *Health and Social Services Delivery Improvement Act*, S.B.C. 2002, ch. 2, partie 2, modifiait radicalement des conditions importantes de conventions collectives en vigueur. En revanche, le niveau des augmentations salariales des membres de la GRC prévu dans la LCD correspondait au taux courant établi dans des ententes avec d'autres agents-négociateurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'administration publique centrale et reflétait donc un résultat conforme aux processus réels de négociation. Le processus d'imposition des restrictions salariales ne faisait donc pas abstraction de la procédure suivie antérieurement. Et la LCD n'interdisait pas la consultation sur d'autres questions salariales, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir. » (par. 28, 2015 CSC 2, dossier numéro 35424)

**Jugements antérieurs dans cette affaire** – Les membres de la GRC sont représentés par le Programme de représentants divisionnaires des relations fonctionnelles (PRDRF) et les deux plaignants étaient des représentants élus au sein de l'Exécutif national du PRDRF. Celui-ci est représenté au sein du Conseil de la solde, qui est un conseil consultatif comprenant des personnes représentant la direction et une présidente ou un président impartial. Grâce à une procédure d'établissement de consensus et de collaboration, le Conseil de la solde présente à l'employeur des recommandations sur la rémunération et les avantages sociaux.

En juin 2008, le Conseil du Trésor a annoncé une enveloppe salariale qui découlait des efforts du Conseil de la solde. Toutefois, en décembre 2008, le Conseil du Trésor a réduit les augmentations salariales sans consulter le Conseil de la solde. Le Conseil du Trésor s'estimait lié par la LCD, qui faisait fi de « toute convention collective, décision arbitrale ou condition d'emploi » et établissait un barème d'augmentations salariales inférieures.

La GRC a contesté la décision du gouvernement fédéral devant la Cour fédérale. Dans son jugement de juin 2011, la Cour fédérale conclut que certaines dispositions de la

LCD entravent l'exercice du droit des membres de la GRC de présenter des observations collectives à leur employeur, le Conseil du Trésor. La Cour a conclu que la décision du Conseil du Trésor de réduire l'enveloppe salariale de la GRC était unilatérale, précisant que « le Conseil du Trésor ne s'est pas penché sur la question et a refusé de négocier de bonne foi ». La Cour a en outre reconnu que l'effet de la LCD n'était pas temporaire et « devenait un point de référence pour les futures négociations d'augmentations salariales ».

Concluant que la procédure du Conseil de la solde avait été « complètement laissée de côté », la Cour a conclu que cette « annulation unilatérale d'une entente antérieure constitue également une entrave aux droits énoncés à l'alinéa 2.d) ». La Cour a annulé les dispositions de la LCD qui réduisaient de façon rétroactive les salaires et imposaient des limites aux augmentations salariales pour la GRC. Le gouvernement fédéral a appelé de la décision à la Cour d'appel fédérale (CAF). Le 26 avril 2013, la CAF a cassé la décision de la Cour fédérale de juin 2011.

La CAF a soutenu que la *Loi sur le contrôle des dépenses* du gouvernement fédéral ne violait pas la liberté d'association garantie dans l'alinéa 2.d) de la Charte. La CAF était d'avis que l'action du gouvernement n'entravait pas de façon substantielle la négociation collective, principalement parce que le régime de détermination des salaires de la GRC (le Conseil de la solde) faisait l'objet d'un contrôle unilatéral par le gouvernement et ne revenait pas à la négociation collective.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La GRC est représentée par Chris Rootham, du cabinet Nelligan O'Brien Payne.

**Intervenants** –

- Employeur : Procureur général de l'Ontario
- Procureur général de l'Alberta
- Procureur général de la Saskatchewan
- Procureur général de la Colombie-Britannique
  
- Syndicats : Congrès du travail du Canada
- Institut professionnel de la fonction publique du Canada
- Alliance de la fonction publique du Canada
- Section locale 675 du Syndicat canadien de la fonction publique
- Confédération des syndicats nationaux
- Syndicat des agents correctionnels du Canada

## AFFAIRES CLASSÉES DE 2013 À 2016

### **Cause n° 20 Contestation de la loi fédérale C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)* (juin 2015)**

**Résumé de la loi** – La loi C-377 obligera les syndicats à assumer des responsabilités incroyablement lourdes de présentation de déclarations financières détaillées au sujet du travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt de leurs membres. Elle exigera que tous les syndicats et leurs sections locales présentent des renseignements financiers détaillés à des sujets tels que les salaires qu'ils versent, les contrats passés avec leurs fournisseurs, les prêts, leurs comptes débiteurs, leurs placements et les dépenses qu'ils engagent relativement au recrutement, à la négociation collective, à l'éducation, au lobbying et à toutes leurs activités politiques. Tous ces renseignements seront rendus publics sur un site Web du gouvernement fédéral. Le non-respect de la loi comporte une amende de 1 000 \$ par jour de non-conformité.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) – liberté d'association, à l'alinéa 2.b) – liberté d'expression et à l'article 8 – droit au respect de la vie privée – de la Charte. De plus, la loi C-377 déborde la compétence législative du Parlement prévue par le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* car le Parlement n'est pas habilité à adopter des lois réglementant les relations du travail, domaine qui relève principalement de la compétence provinciale.

**Auteur de la contestation** – Syndicat de la fonction publique de l'Alberta (SFPA). Il paraît que les syndicats des métiers de la construction sont sur le point d'intenter une contestation semblable devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

Les gouvernements de l'Alberta et du Manitoba projettent eux aussi d'intenter une contestation en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Congrès du travail du Canada s'est engagé à intenter une contestation en vertu de la Charte.

**Progrès de la cause** – Le SFPA a présenté une requête à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta le 14 juillet 2015. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le SFPA a annoncé qu'il ajournait sa contestation du projet de loi C-377 à la suite de la promesse du gouvernement libéral fédéral d'abroger la loi. De plus, en décembre 2015, le nouveau gouvernement libéral fédéral a franchi une première étape visant l'abrogation de la loi controversée en renonçant à l'obligation imposée aux syndicats de déclarer leurs dépenses à l'Agence du revenu du Canada à partir de janvier 2016.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Le SFPA est représenté par Patrick Nugent, du cabinet d'avocats Nugent d'Edmonton.

**Intervenants** – Il n'y a pas encore d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a encore été portée.

**Cause n° 21 Contestation en Colombie-Britannique de l'allégation par le gouvernement mexicain que son immunité absolue sera violée si l'on permet au Conseil des relations du travail de la C.-B. de se prononcer sur l'allégation des TUAC que le Mexique et son consulat de Vancouver ont agi de connivence avec les exploitants d'une installation agricole de la C. B. afin de briser le syndicat**

**Résumé du cas** – Infraction au paragraphe 6(1) du *Labour Relations Code* (Code des relations du travail) de la C.-B. – Pratiques déloyales de travail (Sauf indication contraire dans l'article 8, un employeur ou une personne agissant au nom d'un employeur ne peut pas participer ou nuire à la création, à la sélection ou à l'administration d'un syndicat ni y apporter une contribution financière ou autre) et à l'article 9 du Code – Interdiction de la coercition et de l'intimidation (Nulle personne ne doit pratiquer une coercition ou une intimidation pouvant raisonnablement avoir pour effet d'obliger ou d'inciter une personne à adhérer à un syndicat ou à s'abstenir d'adhérer à un syndicat ou de continuer à en faire partie).

**Nature de la contestation judiciaire** – Il s'agissait de déterminer si le gouvernement du Mexique a une immunité absolue contre les poursuites en vertu du *Labour Relations Code* (code des relations du travail) de la C.-B.

**Auteur de la contestation** – Section locale 1518 des Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce du Canada (TUAC Canada)

**Progrès de la cause** – Le 30 janvier 2015, la Cour d'appel de la C.-B. a maintenu une décision de janvier 2014 de la Cour suprême de la C.-B. permettant à la commission des relations du travail de la C.-B. (BCLRB) de statuer sur le témoignage d'anciens agents du consulat du Mexique et sur la preuve présentée sous la forme de documents qu'on a laissé filtrer prouvant de façon accablante le recours à une liste noire. La BCLRB a fini par juger que le Mexique avait falsifié des documents afin de tenter de camoufler ses activités antisyndicales.

Le gouvernement du Mexique n'a pas demandé l'autorisation d'appeler de ce jugement devant la Cour suprême du Canada.

**Jugements antérieurs dans la cause** – Les preuves ont été présentées initialement à la commission des relations du travail de la C.-B. (BCLRB) par la section locale 1518 des TUAC vers la fin de 2012. Les audiences de la BCLRB ont été interrompues en mars 2013 en attendant que soit entendue la requête du Mexique. Celle-ci soutenait que, puisque le Mexique avait l'immunité absolue contre les poursuites, la BCLRB ne devrait pas pouvoir entendre les témoignages d'anciens agents consulaires ni recevoir des documents consulaires obtenus à la faveur d'une fuite ou d'autres dossiers et documents constituant une preuve accablante de tenue d'une liste noire.

Puisque la requête a été rejetée, la cause et toutes les preuves ont été renvoyées à la BCLRB. Le 21 mars 2014, la BCLRB a jugé que le gouvernement et les agents consulaires du Mexique avaient inscrit sur une liste noire les noms de travailleurs migrants saisonniers soupçonnés d'être des sympathisants syndicaux pour les empêcher de revenir au Canada. La commission a aussi jugé que le Mexique avait falsifié des documents afin de tenter de camoufler ses activités antisyndicales.

**Conseiller juridique syndical** – Les TUAC ont été représentés par Chris Buchanan, du cabinet d'avocats Hastings.

**Intervenants** – Il n'y avait pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT au sujet de cette cause.

**Cause n° 22 Contestation de la loi 45, *Public Sector Services Continuation Act* (loi sur le maintien des services du secteur public), de la *Public Service Employee Relations Act* (loi sur les relations du travail dans la fonction publique) et du *Labour Relations Code* (code des relations de travail) de l'Alberta**

**Résumé de la loi** – La loi 45, *Public Sector Services Continuation Act* (loi sur le maintien des services du secteur public), impose des restrictions supplémentaires à environ 200 000 membres du personnel syndiqué du secteur public de l'Alberta, qui sont déjà privés du droit de grève, et elle élargit la définition de la grève pour qu'elle englobe « tout ralentissement d'une activité qui a pour effet de restreindre ou de perturber la production ou les services ». Elle introduit en droit canadien un vague concept de « menace de grève » qui rend illégal de sonder les employés « pour déterminer s'ils veulent faire la grève » et d'exprimer librement un point de vue qui incite ou est favorable à la grève. De plus, la loi 45 impose de lourdes sanctions financières aux syndicats, à leurs membres et même à des personnes n'ayant rien à voir avec les syndicats qui encouragent ou appuient une « grève illégale » ou une « menace de grève ».

**REMARQUE : Le 19 mars 2015, Jim Prentice, Premier ministre de l'Alberta, a annoncé que la loi 45 sera abrogée.**

La *Public Service Employee Relations Act* (PSERA) (loi sur les relations du travail dans la fonction publique) a été adoptée en 2000 et régit la négociation collective d'environ 60 000 membres du personnel syndiqué de la fonction publique provinciale de l'Alberta. L'article 70 de la PSERA interdit aux fonctionnaires (et à leurs syndicats) de participer à une grève ou d'en causer une. Si la négociation collective ne permet pas de conclure une convention sur les conditions d'emploi, le seul mécanisme de règlement des différends qu'ont les fonctionnaires syndiqués est l'arbitrage obligatoire prévu par la division 2 de la partie 6 de la PSERA. Le *Labour Relations Code* (code des relations du travail) de l'Alberta (LRC) a été adopté en 2000 et régit la négociation collective des



100 000 membres du personnel syndiqué du secteur public qui ne sont pas assujettis à la PSERA. La division 16 de la partie 2 du LRC interdit à tous les travailleurs et les travailleuses de la santé qui ne sont pas régis par la PSERA de participer à une grève ou d'en causer un. L'article 97 du LRC, comme la PSERA, fait de l'arbitrage obligatoire le seul mécanisme de règlement des différends accessible au personnel syndiqué du secteur public.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.b) – liberté d'expression, à l'alinéa 2.d) – liberté d'association, à l'article 7 – droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à l'alinéa 11.d) – tout inculpé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, et à l'article 12 – chacun a droit à la protection contre tous traitements et peines cruels et inusités – de la Charte.

**Auteurs de la contestation** - Syndicat de la fonction publique de l'Alberta (SFPA), Infirmières et infirmiers unis de l'Alberta (IIUA) et Association des sciences de la santé de l'Alberta (ASSA/SNEGSP). **Remarque** : L'ASSA/SNEGSP ne conteste que la loi 45 pour le moment.

**Progrès de la cause** – Le 2 avril 2015, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a jugé que les lois 45 et 46 violaient la Charte *des droits et libertés* et elle a accordé un an au gouvernement pour qu'il les rende conformes à la Charte. Le juge D.R.G. Thomas a conclu que l'article 96 du *Labour Relations Code* (code des relations du travail) et l'article 70 de la *Public Service Employee Relations Act* – qui privent tous deux des dizaines de milliers de fonctionnaires du droit de grève – violent la Charte.

Le gouvernement n'a pas appelé de cette décision.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'ASSA est représentée par Dan Scott, du cabinet Seveny Scott d'Edmonton, le SFPA est représenté par Patrick Nugent, du cabinet Nugent d'Edmonton, et les IIUA sont représentées par Ritu Khullar, du cabinet Chivers Carpenter d'Edmonton.

**Intervenants** – Employeurs : Services de santé de l'Alberta

Syndicats : Fédération du travail de l'Alberta

**Plainte à l'OIT** – En mars 2015, l'OIT a rendu un jugement sur une plainte (cas n° 3057) portée par le Syndicat de la fonction publique de l'Alberta, concluant que la loi 45 n'était pas conforme aux principes de liberté syndicale de l'OIT.

La PSERA et le LRC ont fait l'objet de plaintes portées à l'OIT pendant les années 1980 (cas n°s 893, 1247 et 1284) et d'une mission d'étude et d'information menée par l'OIT en septembre 1985 sous la direction de Sir John Wood, CBE, LL.M. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé que la PSERA et le LRC n'étaient pas conformes aux principes de liberté syndicale de l'OIT. La même conclusion est tirée dans le rapport de

la mission d'étude et d'information de l'OIT. Les gouvernements successifs de l'Alberta n'ont pas donné suite aux recommandations de l'OIT.

**Cause n° 23 Contestation de la loi C-10, *Loi sur le contrôle des dépenses* (mars 2009)**

**Résumé de la loi** – La loi C-10, qui fait partie de la *Loi d'exécution du budget* adoptée par le gouvernement en 2009, impose des plafonds aux augmentations salariales des employés et employées de la fonction publique fédérale, interdit toute augmentation salariale supplémentaire telle que les augmentations des indemnités et des primes, et interdit toute modifications du système de classification donnant lieu à une majoration des taux de rémunération. Dans plusieurs cas, la loi l'emporte sur les conventions collectives négociées auparavant qui prévoient des augmentations salariales supérieures aux plafonds imposés.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (par entrave à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève).

**Auteur de la contestation** – Association des juristes de justice

**Progrès de la cause** – Le 11 août 2012, la Cour d'appel de l'Ontario (CAO) a cassé la décision rendue en novembre 2011 par la Cour supérieure de l'Ontario (CSO) selon laquelle la LCD enfreignait l'alinéa 2.d) de la Charte parce qu'elle « restreint considérablement, de par son intention et son effet, la liberté d'association garantie par la Charte ». L'Association a demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada mais la CSC a refusé cette autorisation le 14 février 2013.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L'Association des juristes de justice était représentée par Andrew Lokan du cabinet Paliare, Roland, Rosenburg & Rothstein.

**Intervenants** – Il n'y avait pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT au sujet de cette cause.

**Cause n° 24 Contestation d'un article de la loi 15, *Loi anti-corruption* du Québec (juin 2011) qui amende l'article 85 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction***

**Résumé de la loi** – L'amendement en question oblige les employés et les employées de la Commission de la construction du Québec (CCQ) à se désengager de leur syndicat actuel, soit la section locale 573 du Syndicat des employées et employés

professionnels et de bureau (SEPB) et rend illégal qu'ils adhèrent à un syndicat ou à une centrale syndicale dont les membres sont des travailleurs ou travailleuses de la construction (y compris la FTQ, la CSN, la CSD et le CTC).

**Nature de la contestation judiciaire** – Le SEPB soutient que l'amendement susmentionné empêche les membres de la section locale 573 d'exercer leur droit à la liberté d'association garanti par l'alinéa 2.d) de la Charte.

**Auteur de la contestation** – Le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) au nom des membres de la section locale 573 du SEPB.

**Progrès de la cause** – Dans un jugement unanime rendu en février 2014, la Cour supérieure du Québec a jugé que l'article 61 de la *Loi anti-corruption* enfreignait l'alinéa 2.d) – liberté d'association – de la Charte. Toutefois, la Cour a conclu que l'infraction était justifiée dans une société libre et démocratique en vertu de l'article 1 de la Charte. Le SEPB a décidé de ne pas appeler de ce jugement à la Cour suprême du Canada.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Le SEPB était représenté par son conseiller juridique interne, Pierre Gingras.

**Intervenants** – Il n'y avait pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Une plainte (cas n° 3015) a été portée par le Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) au nom de sa section locale 573 en mars 2013. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT n'a pas encore traité de la plainte.

**Cause n° 25 Contestation d'une entente entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada sur la divulgation des coordonnées personnelles de tous les membres de l'unité de négociation aux fins de leur représentation, de votes de grève, etc.**

**Résumé de la loi** – Cette cause n'est pas une contestation de loi. Il s'agit d'une contestation d'une entente entre le Conseil du Trésor et l'IPFPC sur la divulgation des coordonnées personnelles de tous les membres de l'unité de négociation aux fins de leur représentation, de votes de grève, etc. Cette entente a été transformée en ordonnance par la CRTFP.

**Nature de la contestation judiciaire** – Elizabeth Bernard, cotisante Rand de l'IPFPC, a présenté une requête en révision judiciaire afin d'annuler l'ordonnance de la CRTFP parce qu'elle viole les droits que lui accorde la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'alinéa 2.d) de la Charte.

**Auteur de la contestation** – Elizabeth Bernard a intenté la contestation et se représente elle-même. La CSC a nommé un ami de la cour (personne qui ne compte

pas parmi les parties mises en cause ou les avocats traitant de la cause mais dont les connaissances ou le point de vue rend son avis précieux pour la cour).

**Progrès de la cause** – Le 12 février 2014, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement, qui maintient la décision de la Cour d’appel fédérale. La CSC a jugé que la communication des coordonnées d’un fonctionnaire fédéral par l’employeur au syndicat qui représente ce fonctionnaire est autorisée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour a soutenu qu’il existait un lien suffisamment direct entre les fins auxquelles l’employeur a obtenu l’information et l’utilisation que le syndicat entendait en faire pour qu’il ait été raisonnable que l’employée s’attende que l’information soit utilisée de la manière proposée.

De plus, compte tenu des fonctions de représentation que remplit le syndicat, la Cour a jugé qu’un syndicat a le droit d’accéder aux renseignements personnels au sujet des employés qui sont recueillis par l’employeur dans le cadre de ses relations avec les employés et que la communication de ces renseignements ne viole pas les droits qu’ont les employés en vertu de l’alinéa 2.d) et de l’article 8 de la Charte.

**Conseillers juridiques syndicaux** – L’IPFPC a été représenté par Peter Engelmann, du cabinet Goldblatt. En tant qu’intervenant, l’AFPC a été représentée par Andrew Raven du cabinet Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck s.r.l.

**Intervenant** – Syndicat : Alliance de la fonction publique du Canada

**Plainte à l’OIT** – Aucune plainte n’a été portée à l’OIT relativement à cette cause.

### **Cause n° 26 Contestation de la *Personal Information Protection Act* (loi sur la protection des renseignements personnels) de l’Alberta (mai 2010)**

**Résumé de la loi** – Certains articles de la *Personal Information Protection Act* (PIPA) violent la liberté d’expression définie par l’alinéa 2.b) de la Charte.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l’alinéa 2.b) de la Charte (liberté d’expression)

**Auteur de la contestation** - Section locale 401 des Travailleurs et travailleuses unis de l’alimentation et du commerce – Canada (TUAC Canada)

**Progrès de la cause** – Le procureur général de l’Alberta et le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée de l’Alberta ont appelé de la décision de la Cour d’appel de l’Alberta à la Cour suprême du Canada, qui a entendu l’appel le 11 juin 2013. La CSC a rendu son jugement le 15 novembre 2013 en faveur des TUAC Canada. La citation suivante tirée du jugement de la CSC résume celui-ci :

La PIPA restreint la faculté du syndicat de communiquer avec le public et de le convaincre du bien-fondé de sa cause, compromettant ainsi sa capacité de recourir à une de ses stratégies de négociation les plus efficaces au cours d’une grève légale. À notre avis, cette atteinte au droit à la

liberté d'expression est disproportionnée par rapport à l'objectif du gouvernement d'accorder aux personnes un droit de regard sur les renseignements personnels qu'elles exposent en franchissant une ligne de piquetage.

...

Par conséquent, nous sommes d'avis de répondre comme suit aux questions constitutionnelles :

1. La *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5, et le *Personal Information Protection Act Regulation*, Alta. Reg. 366/2003, portent-ils atteinte aux droits protégés par l'al. 2b) de la Charte *canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils limitent la capacité d'un syndicat de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels pendant une grève légale ?

Réponse : Oui.

La CSC a déclaré que la PIPA était invalide mais elle a suspendu sa déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois afin de donner à l'assemblée législative de l'Alberta le temps de déterminer le meilleur moyen de rendre la loi constitutionnelle. Les TUAC Canada se sont vu accorder tous les dépens.

**Conseillers juridiques syndicaux** – La section locale 401 des TUAC Canada a été représentée par Gwen Gray et Vanessa Cosco, du cabinet Chivers & Carpenter.

**Intervenants** –

Employeurs :	Procureur général du Canada Procureur général de l'Ontario Commissaire à la protection de la vie privée du Canada Association canadienne des libertés civiles British Columbia Civil Liberties Association Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario Coalition of British Columbia Businesses Merit Canada Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la C.-B.
Syndicat :	Fédération du travail de l'Alberta Association canadienne des libertés civiles British Columbia Civil Liberties Association

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT au sujet de cette cause.

**Cause n° 27 Contestation de l'article 127.2 de la *Loi sur les relations de travail de l'Ontario* qui portent sur les employeurs autres que ceux de l'industrie de la construction**

**Résumé de la loi** – L'article 127.2 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* permet à l'employeur qui ne vend pas des services de construction à des tiers de présenter à la Commission des relations de travail une requête en révocation de l'accréditation d'un syndicat.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte (privation du droit de négocier collectivement et du droit de grève).

**Auteur de la contestation** – Canadian Union of Skilled Workers (CUSW).

**Progrès de la cause** – Le CUSW a vu rejeter par la Cour suprême du Canada sa demande d'autorisation d'appel. Le 8 mai 2012, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la décision de la Cour divisionnaire de casser la décision de la Commission des relations de travail selon laquelle l'article 127.2 de la *Loi sur les relations de travail* violait l'alinéa 2.d) de la Charte parce qu'il nuisait grandement à la négociation collective.

**Conseiller juridique syndical** – Les CUSW sont représentés par Lorne A. Richmond, du cabinet Sack Goldblatt Mittlell, s.r.l.

**Intervenants** –     Employeur : Greater Essex County District School Board  
                               Syndicat :   Conseil provincial des métiers de la construction de l'Ontario

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT relativement à cette cause.

**Cause n° 28 Contestation de l'article 21 du *Code du travail du Québec*, qui porte sur les travailleurs et les travailleuses agricoles**

**Résumé de la loi** – L'article 21 du *Code du travail du Québec* stipule que les travailleurs agricoles sont exclus de la négociation collective sur les fermes où trois salariés ou moins travaillent à longueur d'année.

**Nature de la contestation judiciaire** – Infraction à l'alinéa 2.d) de la Charte parce que cette section du *Code* prive les salariés ou salariées des fermes qui ont trois salariés ou salariées ou moins de leur droit de se syndiquer et de négocier collectivement, et infraction au paragraphe 15(1) parce que l'article 21 du *Code* est discriminatoire à l'égard des travailleurs et travailleuses agricoles, et particulièrement des migrants et migrantes.

**Auteur de la contestation** – Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce du Canada (TUAC Canada)

**Progrès de la cause** – Les TUAC Canada ont intenté une contestation en vertu de la Charte devant la Commission du travail du Québec parce qu'ils cherchaient à se faire accréditer à l'égard d'une unité de négociation composée exclusivement de travailleurs migrants du Mexique. Faisant fond sur *B.C. Health* (et avant *Fraser*), la Commission a conclu, en avril 2010, que l'article était inconstitutionnel parce qu'il privait les travailleurs et les travailleuses agricoles de la liberté d'association. Le procureur général du Québec et un groupe de pression agricole appelé FERME ont appelé de la décision à la Cour supérieure du Québec.

Le 11 mars 2013, la Cour supérieure du Québec a conclu que « l'article 21 du Code est discriminatoire à l'égard des travailleurs agricoles qui travaillent sur des fermes qui emploient habituellement et continuellement moins de trois travailleurs parce qu'il entrave considérablement leur capacité d'exercer leur droit fondamental à la liberté d'association ». La Cour a cependant désapprouvé l'argument relatif au paragraphe 15(1), jugeant que « toute différence de traitement découle non pas du statut des travailleurs migrants mais bien de la nature du secteur dans lequel ils travaillent ». Le gouvernement du Québec a annoncé en avril 2013 qu'il n'appellera pas de la décision de la Cour supérieure du Québec.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Les TUAC Canada étaient représentés par Pierre Grenier et Sibel Ataogul, du cabinet Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino.

**Intervenants** – Il n'y avait pas d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT au sujet de cette cause.

### **Cause n° 29 Contestation au Nouveau-Brunswick du dépistage antidrogue aléatoire en milieu de travail**

**Résumé de la loi** – Cette contestation en vertu de la Charte a trait non pas à une loi mais bien à la politique de dépistage antidrogue au hasard adoptée par Irving Oil au Nouveau-Brunswick.

**Nature de la contestation judiciaire** – Contestation de la politique de dépistage antidrogue au hasard d'Irving Oil parce qu'elle viole l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et droit de n'en être privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) et l'article 8 (droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives) de la Charte.

**Auteur de la contestation** – Section locale 30 du Syndicat des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)

**Progrès de la cause** – Le 14 juin 2013, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement sur une cause opposant Les Pâtes & Papier Irving, Limitée et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier parce qu'Irving avait adopté unilatéralement une politique prévoyant de faire subir des tests inopinés de dépistage antidrogue au travail. La Cour suprême a maintenu la décision du conseil arbitral selon laquelle Irving n'avait pas présenté suffisamment de preuve de l'existence d'un problème causé par la consommation d'alcool au travail pour justifier des tests au hasard, même si Irving tient un milieu de travail dangereux.

**Conseiller juridique syndical** – La section locale 30 du SCEP était représentée par Joël Michaud du cabinet Pink Larkin.

**Intervenants** –      Employeur : Construction Owners Association of Alberta  
    Alberta Construction Labour Relations Association  
    Enform  
    Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
    Chemin de fer Canadien Pacifique  
    Via Rail Canada Inc.  
    Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada  
    Association minière du Canada  
    Mining Association of British Columbia  
    Mining Association of Manitoba Inc.  
    Association minière du Québec  
    Ontario Mining Association  
    Saskatchewan Mining Association

   Syndicat :                    Fédération du travail de l'Alberta  
                                       Section locale 707 du SCEP  
                                       Association canadienne des libertés civiles  
                                       Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'énergie

**Plainte à l'OIT** – Aucune plainte n'a été portée à l'OIT au sujet de cette cause.

**Cause n° 30 Contestation de la loi 142 du Québec, *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (décembre 2005)**

**Résumé de la loi** – La *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* a été adoptée abruptement en décembre 2005 par le gouvernement libéral du Québec après plusieurs mois de négociations avec les syndicats représentant le personnel du secteur public dans la province. Elle impose des conventions collectives de six ans à environ 500 000 travailleurs et travailleuses du secteur public du Québec. Ces conventions prévoient notamment des augmentations salariales préétablies dans le contexte budgétaire rigoureux qui avait été imposé avant le début des négociations. De



plus, elles imposent des conditions non pécuniaires aux syndicats qui ne sont pas arrivés à s'entendre à leur sujet avec l'employeur dans un délai rigoureux également imposé par le gouvernement.

**Nature de la contestation judiciaire** – De nombreux syndicats et centrales syndicales du secteur public ont présenté à la Commission des relations du travail du Québec des requêtes soutenant que le gouvernement n'avait pas négocié de bonne foi. De plus, une contestation a été intentée devant la Cour supérieure en vertu de la Constitution parce que la loi 142 viole la liberté d'association et la liberté d'expression.

Dans une décision rendue en janvier 2012, la Commission des relations du travail a fait droit aux plaintes de négociation de mauvaise foi parce que le gouvernement avait refusé pendant toute la durée des négociations d'aborder la question de son rigoureux cadre pécuniaire et qu'il avait insisté pour que les rajustements pour l'équité salariale prévus par la loi soient négociés dans la même enveloppe que les augmentations salariales. Le procureur général a demandé un contrôle judiciaire de cette décision.

**Auteurs de la contestation** – Presque tous les syndicats du secteur public du Québec représentant le personnel de l'éducation et de la santé, y compris les trois centrales syndicales : Centrale des syndicats du Québec (CSQ), Confédération des syndicats nationaux (CSN) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

**Progrès de la cause** – Le 10 janvier 2013, la Cour supérieure du Québec a rendu deux décisions, l'une rejetant la contestation constitutionnelle des syndicats et l'autre accordant à la requête en contrôle judiciaire de la décision de la Commission présentée par le procureur général. Aucun des syndicats intéressés n'a demandé l'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

**Conseillers juridiques syndicaux** – Chaque syndicat qui a participé à la contestation avait son propre conseiller juridique. Les principaux conseillers et conseillères étaient Claudine Morin (CSQ), Guy Martin (CSN) et Louis Ménard (FTQ).

**Intervenants** – Il n'y a pas eu d'intervenant.

**Plainte à l'OIT** – Une plainte (cas n° 2467) a été portée par l'Association des substituts du procureur général du Québec en janvier 2006. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a jugé en mars 2007 que la loi 142 allait à l'encontre des principes de liberté syndicale adoptés par l'OIT.